

Séance du Conseil communal du 31/05/2017

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
DOLIMONT Adrien, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, MINET Pierre, Echevins,
CAWET Gilbert, Président du CPAS,
ROCHEZ Henry, DRUITTE Isabelle, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas,
COULON Gregory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, ESCOYEZ Yves,
SIMONART Geoffroy, DE LONGUEVILLE Catherine, MARIN Bénédicte,
OGIERS BOI Luigina, BEUGNIER Lydie, Conseillers,
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

EXCUSES: LEGAY Thomas, Conseillers,

ARRIVES EN COURS DE SEANCE : RIGNANESE Gian-Marco, BAUDUIN Jean-Claude,
Conseillers;

Séance publique

Objet: Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mars 2017 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mars 2017.

Monsieur BAUDUIN Jean-Claude entre en séance.

**Madame DRUITTE Isabelle demande le report des points 9 et 11 pour réception de documents hors
délai légal (art. L1122-13 du CDLD).**

Résultat du vote : 3 NON - 18 OUI

**Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2016 du Centre Public d'Action
Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Décision.**

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et en vigueur depuis le 1er
avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics
d'action sociale ;

Vu la délibération du 20 avril 2017 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes
décide :

"1) d'arrêter le compte du CPAS pour l'année 2016 ;

2) de certifier que tous les actes relevant de la compétence du Bureau permanent ont été correctement
portés aux comptes ;

3) d'approuver les comptes du CPAS pour l'exercice 2016" ;

Considérant la circulaire du service public de Wallonie du 28 février 2014 relative aux pièces

justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des CPAS et des associations chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant la circulaire du service public de Wallonie du 29 août 2014 relative à l'anonymisation des pièces justificatives des comptes des centres publics d'action sociale dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation par le Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article 112^{ter}, §1^{er} de la loi organique du 8 juillet 1976, les actes des Centres publics d'action sociale portant sur le compte sont soumis, avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes. Ce compte est commenté par le président du Centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal bénéficie d'un délai de quarante jours à dater de la réception de l'acte et de l'ensemble de ses pièces justificatives pour statuer sur le compte, avec prorogation possible de vingt jours moyennant motivation du Conseil communal ;

Considérant que l'approbation d'un acte de Centre public d'action sociale par le Conseil communal peut être refusée uniquement pour violation de la loi ou pour lésion de l'intérêt général;

Considérant le compte de l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes transmis en date du 24 avril 2017 à l'Administration communale ;

Considérant que le compte de l'exercice 2016, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives telles qu'énumérées dans le décret du 23 janvier 2014 du service public de Wallonie ont été réceptionnés en date du 25 avril 2017 à l'Administration communale ;

Considérant que les délais sont respectés ;

Considérant qu'à l'examen, le compte ne suscite aucune observation ;

Considérant qu'à l'examen, certaines pièces justificatives n'ont pas fait l'objet d'une anonymisation préalable telle que le prévoit la circulaire du 29 août 2014 dans l'exécution de l'article 112^{ter} de la loi organique, en particulier la balance des comptes particuliers, la balance des comptes généraux et la liste reprenant les comptes généraux réconciliés par leurs comptes particuliers ;

Considérant que le compte ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Par 3 non et 18 oui, décide:

Article 1^{er} : La délibération du 20 avril 2017 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016 est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1 Droits constatés		3.969.489,72	169.444,94
Non-valeurs et irrécouvrables	=	327,05	0,00
Droits constatés nets	=	3.969.162,67	169.444,94
Engagements	-	3.622.667,54	169.444,94
Résultat budgétaire	=		
Positif :		346.495,13	0,00
Négatif :			
2 Engagements		3.622.667,54	169.444,94
Imputations comptables	-	3.602.893,83	150.678,06
Engagements à reporter	=	19.773,71	18.766,88
3 Droits constatés		3.969.162,67	169.444,94
Imputations	-	3.602.893,83	150.678,06

Résultat comptable	=		
Positif :		366.268,84	18.766,88
Négatif :			

Art.2 : De transmettre copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.
Décision.

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et en vigueur depuis le 1er avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du 20 avril 2017 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes décide d'approuver les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2017 ;

Considérant la circulaire du service public de Wallonie du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des CPAS et des associations chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que, conformément à l'article 112bis, §1er, §2 et §3 de la loi organique du 8 juillet 1976, les actes des Centres publics d'action sociale portant sur une modification budgétaire sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Le projet de modification budgétaire est commenté par le président du Centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation;

Considérant que le Conseil communal peut diminuer des prévisions de recettes et des postes de dépenses, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que le Conseil communal bénéficie d'un délai de quarante jours à dater de la réception de l'acte et de l'ensemble de ses pièces justificatives pour statuer sur la modification budgétaire, avec prorogation possible de vingt jours moyennant motivation du conseil communal;

Considérant que l'approbation d'un acte de Centre public d'action sociale par le Conseil communal peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Considérant la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes transmis en date du 24 avril 2017 à l'Administration communale ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives telles qu'énumérées dans le décret du 23 janvier 2014 du service public de Wallonie ont été réceptionnés en date du 25 avril 2017 à l'Administration communale;

Considérant que les délais sont respectés ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 du Centre public d'action sociale incorpore le résultat du compte de l'exercice 2016 ;

Considérant que l'intervention communale est réduite de 115.000,00 €. Celle-ci est ramenée de 1.353.334,46 € à 1.238.334,46 € par rapport au budget initial de l'exercice 2017 ;

Considérant qu'à l'examen, la modification budgétaire ne suscite aucune autre observation ;

Considérant que l'acte du Conseil de l'action sociale ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Par 3 non et 18 oui, décide:

Article 1er : la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes est APPROUVEE sans aucune remarque.

Art. 2 : d'acter la diminution de la dotation communale au CPAS au montant de 1.238.334,46 € lors de la plus proche modification budgétaire communale de l'exercice 2017.

Art. 3 : de transmettre le présent acte délibératif au Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes pour exécution.

Art. 4 : de transmettre copie du présent acte délibératif au Directeur financier de la Commune pour information.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 18 avril 2017 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation arrête le compte, pour l'exercice 2016, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané, en date du 20 avril 2017, de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 28 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans

remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte :

Considérant la remarque apportée par l'organe représentatif agréé :

"Il y a lieu de procéder à un ajustement interne pour les dépenses du chapitre II.";

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2017 et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en un article, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	38.804,08	38.804.59

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des autres articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2016 de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes doit être rectifié : le boni du compte 2016 s'élève, après corrections, à 27.261,71 € en lieu et place de 27.261,20 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 19 oui et 2 abstentions, décide:

Article 1er : La délibération du 18 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016, est approuvée aux chiffres suivants :

Correction effectuée

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ord. du culte	38.804,08	38.804.59

Ce compte présente en définitive les résultats suivants (€) :

Recettes ordinaires totales	45.707,73
- dont intervention communale ordinaire :	38.804,59
Recettes extraordinaires totales	28.985,99
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	24.780,27
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.145,88
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.286,13
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	74.693,72
Dépenses totales	47.432,01

Résultat comptable	27.261,71
---------------------------	------------------

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au Conseil de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 19 avril 2017 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure arrête le compte, pour l'exercice 2016, de l'établissement culturel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 21 avril 2017 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 4 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sous réserve de modifications pour les motifs repris ci-après, le reste du compte :

Considérant les motifs de modifications apportés par l'organe représentatif agréé :

"R19 : oubli de mentionner le reliquat du compte 2015. Impossible d'approuver les recettes et le résultat du compte 2016.

D09 : à l'avenir, tout remboursement à tiers doit faire l'objet d'un relevé de créance";

Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 mai 2017 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant qu'il convient d'intégrer, dans le compte 2016, le reliquat du compte 2015 de la fabrique d'église Saint-Louis, tel que le détaille le tableau repris ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R19	Reliquat du compte de l'année 2015	0,00	22.959,14

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des autres articles budgétaires, bien que non signées pour certification conforme par le trésorier ;

Considérant qu'à l'avenir, les relevés détaillés des recettes et dépenses doivent être visés par le trésorier pour certification sincère et véritable ;

Considérant qu'à l'avenir, il convient de faire signer le relevé périodique des collectes reçues par la fabrique par le bureau des marguilliers ;

Considérant que le résultat du compte 2016 de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure doit être rectifié : le boni du compte 2016 s'élève, après corrections, à 18.032,26 € en lieu et place de - 4.926,88€ ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 19 oui et 2 abstentions, décide:

Article 1er : La délibération du 19 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016, est approuvée aux chiffres suivants :

Correction effectuée

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R19	Reliquat du compte de l'année 2015	0,00	22.959,14

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.999,04
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	18.750,49
Recettes extraordinaires totales	22.959,14
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	22959,14
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.662,38
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.263,54
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	45.958,18
Dépenses totales	27.925,92

Résultat comptable	18.032,26
--------------------	-----------

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 19 avril 2017 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête le compte, pour l'exercice 2016, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 20 avril 2017 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 28 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte :

Considérant les remarques apportées par l'organe représentatif agréé :

"D06a : à l'avenir, les notes de crédit devront être comptabilisées au poste R18c des recettes

Le plan comptable du chapitre I ne répond pas aux standards habituels (D04 : Huile pour lampe ardente, D05 : Éclairage, D06a : combustible chauffage, dont gaz et mazout). Il convient de le réadapter dans le prochain exercice.

D07 et D08 : à l'avenir, tout remboursement à tiers fera l'objet d'une déclaration de créance. ";

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2017 et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en un article, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Christophe au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R19	Reliquat du compte de l'année 2015	14.418,13	14.418,03

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des autres articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2016 de la fabrique d'église Saint-Christophe à Mabaix-la-Tour doit être rectifié : le boni du compte 2016 s'élève, après corrections, à 20.429,68 € en lieu et place de 20.429,78 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 19 oui et 2 abstentions, décide:

Article 1er : La délibération du 19 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016, est approuvée aux chiffres suivants :

Correction effectuée

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R19	Reliquat du compte de l'année 2015	14.418,13	14.418,03

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.398,14
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	20.412,30
Recettes extraordinaires totales	15.080,78
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.418,03
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.198,24
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.851,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	41.478,92
Dépenses totales	21.049,24

Résultat comptable	20.429,68
---------------------------	------------------

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 21 avril 2017 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête le compte, pour l'exercice 2016, de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 24 avril 2017 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 8 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modifications pour les motifs repris ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte :

Considérant les motifs de modifications apportés par l'organe représentatif agréé :

"D06a : erreur de ventilation. La facture d'un montant de 12,40€ liée à l'électricité est à comptabiliser en D05. Le montant est ramené à 3050,96€.

D05 : suite à une erreur de ventilation en D06a, le montant est amené à 2508,06€.

A l'avenir, il y a lieu d'effectuer les photocopies de factures de manière à pouvoir y lire le montant.";

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 mai 2017 et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en deux articles, les montants effectivement décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Articles concernés	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D05	Eclairage	2.495,66	2.508,06
D06a	Combustible chauffage	3.063,36	3050,96

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des autres articles budgétaires ;

Considérant que, malgré qu'ils n'influencent pas le résultat du compte 2016, les montants repris dans la colonne "Crédits alloués au budget 2016" n'ont pas été adaptés suite à la dernière modification budgétaire de l'exercice 2016 ;

Considérant que le résultat porté au compte 2016 de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure est exact et s'élève à 38.345,90 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 19 oui et 2 abstentions, décide:

Article 1er : La délibération du 21 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016, est approuvée aux chiffres suivants :

Correction effectuée

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Articles concernés	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D05	Eclairage	2.495,66	2.508,06
D06a	Combustible chauffage	3.063,36	3050,96

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.387,72
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	23.089,78
Recettes extraordinaires totales	38.685,41
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	38.685,41
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.088,22
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.639,01
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	66.073,13
Dépenses totales	27.727,23

Résultat comptable	38.345,90
--------------------	-----------

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Concernant l'ensemble des points relatifs aux Fabriques d'églises, les conseillers votant l'abstention l'expliquent comme suit : d'année en année, il apparait un excédent plus important dans les comptes, et ce, sans raison exceptionnelle. Selon eux, l'immobilisation financière pourrait être affectée à d'autres projets. Ils souhaiteraient que les Fabriques d'églises ajustent mieux leur budget.

Objet: ED/ Adoption d'un crédit supplémentaire pour engager et liquider la dépense relative au solde de clôture des travaux effectués par CIMPRA CONSTRUCT avant faillite (local à archives). Article L1311-5 du CDLD.

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mars 2011 relative aux travaux de réaménagement du site dit "Cour à marchandises" à Ham-sur-Heure. Désignation des adjudicataires ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 mars 2015 relative au marché public de réhabilitation d'un entrepôt pour la conservation des archives de la commune. Approbation du décompte final de l'entreprise SAHIKA ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mars 2017 relative à la prévision d'un crédit supplémentaire pour engager et liquider la dépense relative au solde de clôture des travaux effectués par CIMPRA CONSTRUCT avant faillite (local à archives). Article L1311-5 du CDLD;

Considérant que la société CIMPRA CONSTRUCT fut désignée pour la réalisation des lots suivants dans le cadre de la réalisation des travaux de réaménagement du site en local à archives :

Lot	Désignation	Société	Montant (€) HTVA	Montant (€) TVAC
2	menuiserie intérieure	CIMPRA de Goutroux	2.295,62	2.777,70
4	chauffage central et sanitaires	CIMPRA de Goutroux	15.683,44	18.976,96
8	réalisation d'étagères	CIMPRA de Goutroux	45.533,43	55.095,45

Considérant que les travaux devaient être financés à l'aide du crédit prévu au service extraordinaire du budget 2011 de la manière suivante :

Recettes (projet 2011.0003)			Dépenses (projet 2011.0003)	
Subsides	12401/66351.2011	159.119,74 €	12401/72360.2011	270.000 €
emprunt	12401/96151.2011	110.880,26 €		
total		270.000,00 €		

Considérant que l'adjudicataire CIMPRA a été déclaré en état de faillite, mais que les travaux avaient été complètement réalisés par son sous-traitant la sprl SAHIKA à Monceau-sur-Sambre ;

Considérant que, selon la citation signifiée par la société SAHIKA le 29 août 2014, CIMPRA demeurerait redevable envers celle-ci d'une somme de 7.970,34 € HTVA ;

Considérant qu'un accord avec Maître BRUX du bureau d'avocats BRUX-HARVENGT, curateur de la société CIMPRA, avait été conclu en 2015 sur le paiement par la commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes de la somme totale de 14.148,60€ HTVA (17.119,81 € TVAC) ;

Considérant le courriel du 20 février 2017 de Maître Marie BAZIER auquel est joint un courriel daté du 10 février 2017 du bureau d'avocats BRUX-HARVENGT, rappelant que la somme totale devait être réglée pour partie à SAHIKA (soit 9.803,90€) et pour partie à la curatelle pour le solde (soit 7.315,91€) ;

Considérant la facture n°FAI17-001 du 1er mars 2017 d'un montant de 7.315,91€ payable sur le compte de la faillite ;

Considérant que l'engagement relatif aux travaux de réalisation du local à archives porté à l'article 12401/72360.2011 "Solde travaux effectués par CIMPRA CONSTRUCT avant faillite" du service extraordinaire du budget a été clôturé en 2015 suite à une erreur d'administration du service finances ;

Considérant dès lors qu'aucun crédit n'a été porté au budget 2017 pour pourvoir à cette dépense;

Considérant qu'il y a lieu de clôturer cette affaire au plus vite afin d'éviter des frais de poursuites judiciaires ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à une dépense résultant de circonstances impérieuses à condition d'en donner connaissance, sans délai, au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les membres du Collège ne pourraient être personnellement tenus responsables d'en verser le montant à la caisse en cas de rejet dans la mesure où l'absence de crédit budgétaire est totalement imputable à une erreur d'administration du service finances ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal prise en séance du 23 mars 2017 relative à l'adoption d'un crédit supplémentaire pour engager et liquider la dépense relative au solde de clôture des travaux effectués par CIMPRA CONSTRUCT avant faillite (local à archives).

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier en tant que pièce justificative à fournir lors du contrôle des comptes.

Objet: ED/ Compte annuel de l'exercice 2016.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2017 relative aux reports de crédits relatifs aux dépenses des services ordinaire et extraordinaire des exercices 2016 et antérieurs à reporter sur l'exercice 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mai 2017 relative au projet de compte annuel de l'exercice 2016 ;

Considérant le compte budgétaire de l'exercice 2016 dressé par le Directeur financier ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que quelques pages de la synthèse analytique, pièce justificative à annexer au compte, étaient manquantes dans l'exemplaire des comptes annuels transmis aux conseillers et membres du Collège communal ;

Considérant qu'il s'agit d'une erreur d'Administration lors de l'assemblage des documents ;

Considérant qu'aucun des membres du Conseil ne s'est manifesté avant la réunion de la Commission finances qui eu lieu le 30 mai 2017, veille du Conseil communal ;

Considérant que suite à la remarque faite en réunion de Commission finances, la synthèse analytique au complet fut réimprimée et mise à disposition de chaque conseiller, et ce, dès le lendemain matin à l'Administration communale ;

Considérant que personne n'en a fait la demande ;

Considérant que l'absence de ces quelques pages n'empêchait pas l'analyse profonde du contenu du compte ;

Considérant que cette erreur d'administration ne remet pas en cause la légalité des chiffres ;

Considérant que le Conseil communal est compétent en matière d'arrêt des comptes annuels de la commune ;

Considérant que l'acte arrêtant le compte annuel doit être soumis dans les quinze jours de son adoption à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation, laquelle dispose d'un délai de 30 jours pour statuer ;

Par 18 oui et 3 abstentions, décide:

Article 1er : d'établir, comme suit, le compte annuel définitif de l'exercice 2016 :

Le bilan (comptabilité générale)

Bilan	ACTIF	PASSIF
	54.553.060,62	54.553.060,62

Le compte de résultat (comptabilité générale)

Compte de résultat	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT(P-C)
Résultat courant	15.961.042,00	16.455.398,40	494.356,40
Résultat d'exploitation (1)	17.551.981,23	17.730.569,15	178.587,92
Résultat exceptionnel (2)	382.267,24	373.385,87	8.981,37
Résultat de l'exercice (1+2)	17.934.348,47	18.103.955,02	169.606,55

Le tableau de synthèse (dernière page du compte communal - comptabilité budgétaire)

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	16.615.130,17	2.972.434,68
Non Valeurs (2)	1.457,10	0,00
Engagements (3)	16.461.384,82	4.449.861,56
Imputations (4)	16.010.987,71	1.874.092,72
Résultat budgétaire (= 1-2-3)	152.288,25	-1.527.426,88
Résultat comptable (= 1-2-4)	602.685,36	1.098.341,96

Art. 2 : De transmettre le compte annuel définitif de l'exercice 2016 accompagné de l'ensemble des pièces justificatives y relatives dans les quinze jours à l'autorité de tutelle, DGO5.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Les conseillers communaux de la minorité refusent de participer au vote du compte annuel de l'exercice 2016 pour non respect de la légalité. Monsieur Yves ESCOYEZ a signalé lors de la Commission finances que la synthèse analytique n'était pas complète. En effet, suite à une erreur d'impression, seule 1 page sur 2 a été imprimée. Le document complet n'a donc été fourni que le lendemain de la Commission. Le délai légal pour disposer des pièces à leur domicile n'était, selon eux, pas respecté.

Objet: ED/Demande d'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communal, en exécution de l'article L1315-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon prise en séance du 15 décembre 2016 relative à l'octroi aux Communes qui le souhaitent des prêts d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC d'une durée maximale de 10 ans pour leur permettre de supporter des charges du passé dues au fonctionnement des anciens services d'incendie ;

Vu la circulaire du 26 avril 2017 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement, Pierre-Yves DERMAGNE ;

Considérant que chaque Commune faisant appel à cette aide détermine, en accord avec le Centre Régional d'aide aux communes et en fonction des conditions financières fixées par Belfius Banque, le montant, la durée ainsi que le mode de remboursement du prêt, en référence aux montants effectivement dus et strictement justifiés ;

Considérant les conditions d'octroi du prêt :

- le maintien de l'équilibre budgétaire tant à l'exercice propre qu'aux exercices cumulés
- la transmission au Centre Régional d'aide aux communes et à la DGO5, durant toute la durée du prêt, des budgets et modifications budgétaires accompagnés d'un tableau de bord prospectif actualisé démontrant le maintien de l'équilibre sur les 5 années qui suivent ;

Considérant qu'en cas de non remboursement, un prélèvement d'office sera opéré sur le versement de la première tranche du Fonds des Communes qui suit l'échéance du remboursement ;

Considérant que les demandes d'aides doivent être introduites avec décision du Conseil communal et transmises au Centre Régional d'aide aux communes pour le 31 mai 2017 au plus tard, et ce, afin de pouvoir mettre à disposition lesdites aides le 1er jour ouvrable du mois de juillet ;

Considérant que cette aide est comptabilisée en prêt CRAC d'aide extraordinaire ;

Considérant les inscriptions prévues aux articles spécialement prévus en dérogation tolérée par la DGO5 et assimilés aux prêts CRAC :

Article	Type	Libellé
04018/96155	Recette extraordinaire	Emprunts d'assainissement et de consolidation
04018/95651	Dépense extraordinaire	Prélèvement du service extraordinaire en faveur du service ordinaire
04018/99601.2015	Recette ordinaire	Prélèvement du service extraordinaire pour l'ordinaire

Considérant que lors de l'exercice 2016, le montant total engagé à l'article 351/43501.2015 "Redevance service incendie 2015" s'élève à 300.518,95€ ;

Considérant l'avis préalable du directeur financier demandé en date du 17 mai 2017 et réceptionné en date du 18 mai 2017 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de marquer son accord sur la demande d'aide exceptionnelle auprès du Centre Régional d'aide aux communes ;

Art. 2 : de transmettre une demande d'aide exceptionnelle au Centre Régional d'aide aux communes au travers du compte CRAC d'un montant de 300.000 € remboursable en dix ans ;

Art. 3 : de prévoir, outre les crédits nécessaires au remboursement lors de l'établissement des budgets des exercices 2017 et suivants, l'inscription d'un crédit de 300.000€ aux articles spécialement prévus en dérogation tolérée par la DGO5 lors de la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 ;

Article	Type	Libellé	Montant (€)
04018/96155	Recette extraordinaire	Emprunts d'assainissement et de consolidation	300.000
04018/95651	Dépense extraordinaire	Prélèvement du service extraordinaire en faveur du service ordinaire	300.000
04018/99601.2015	Recette ordinaire	Prélèvement du service extraordinaire pour l'ordinaire	300.000

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier pour sa parfaite information.

Objet: ED/ Modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2017 - service ordinaire et service extraordinaire - établi par le collège communal en séance du 18 mai 2017 ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Considérant l'avis du directeur financier demandé en date du 19 mai 2016 et réceptionné le 19 mai 2016, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Par 18 oui et 3 abstentions, décide:

Article 1er : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 :

Tableau récapitulatif	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.218.619,01	7.358.986,44
Dépenses totales exercice proprement dit	16.104.390.79	5.982.671,63
Boni exercice proprement dit	114.228,22	1.376.314,81
Recettes exercices antérieurs	792.067,97	2.271.363,39
Dépenses exercices antérieurs	177.206,81	1.581.742,64
Prélèvements en recettes	0,00	546.281,88
Prélèvements en dépenses	0,00	1.948.484,63
Recettes globales	17.010.686,98	10.176.631,71
Dépenses globales	16.621.597,60	9.512.898,90
Boni global	389.089,38	663.732,81

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives dans les délais impartis par la loi.

Les conseillers de la minorité s'abstiennent car selon eux, le vote du compte n'était pas légal. Dès lors, le résultat du compte ne saurait être injecté dans la M.B.

Objet: ED/ Garantie d'emprunt au profit de l'ICDI - Décision de tutelle. Communication.

Par courrier du 25 avril 2017, le Service public de Wallonie, DGO5, informe les membres du Collège communal que la délibération du 30 mars 2017 par laquelle le Conseil communal décide de se porter garant de l'Intercommunale de Collecte et de valorisation des déchets ménagers de la Région de Charleroi est approuvée.

Conformément à l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communal, cette décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal aux membres du Conseil communal.

Objet: AVR/Mise en vente d'un terrain communal situé rue de Bon Air à Cour-sur-Heure, cadastré section A 69 t2.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que l'administration communale dispose d'un terrain sis en partie en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au plan de secteur de Charleroi ;

Considérant que différentes personnes ont marqué un intérêt ou pourraient être intéressées pour une partie du bien ;

Considérant qu'il y a lieu de faire dresser un plan de division dans le but de limiter la vente à la zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant la possibilité de la densification de l'habitat en périphérie du village ;

Considérant que des moyens communaux sont concentrés sur d'autre projet de l'entité tel que "lotissement

de La Pannerie et la mise en oeuvre de la ZACC à Nalinnes centre";

Considérant que l'aménagement du bien est un projet de petite taille; qu'il serait donc préférable qu'il soit réalisé par un promoteur ou un particulier, à la condition que les frais d'impétrants soient pris en charge par le futur acquéreur ;

Considérant que la partie de terrain convoitée, présentant une largeur de 75m et une profondeur de 50m, pourrait être vendue comme terrain à bâtir étant donné sa destination au plan de secteur de Charleroi ;

Considérant l'expertise du terrain réalisée en date du 24 mai 2017;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de mettre en vente la partie de terrain, située à front du domaine public et en zone d'habitat à caractère rural, sise rue de Bon Air à Cour-sur-Heure, cadastré section A 69 t2.

Art. 2 : de fixer le montant minimum de l'offre à 162.000 euros et de préciser que les frais d'impétrants sont à charge de l'acquéreur ;

Art. 3 : de charger le Collège communal d'annoncer la vente par la publication d'un avis d'enquête et de publicité.

Monsieur Nicolas MAJEWSKI quitte la salle des délibérations.

Objet: AVR/Reprise par la commune de la voirie "Clos de l'Estaminet" à Ham-sur-Heure.

Vu la circulaire du 23 février 2016 par laquelle le ministre des pouvoirs locaux actualise le contenu de la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux opérations immobilières des communes, provinces et CPAS ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Considérant le courrier référencé 2016/E2702 de la S.A. MATEXI, réceptionné à l'administration communale en date du 30 juin 2016 par lequel est sollicitée la cession de la voirie "Clos de l'Estaminet" à Ham-sur-Heure pour l'euro symbolique ;

Considérant qu'il n'y a plus de tutelle pour ce genre de dossier et qu'il s'agit dès lors de passer un acte afin de faire rentrer ladite voirie dans le patrimoine de la commune ;

Vu la délibération du 18 août 2016 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : d'effectuer une enquête du 23 août au 08 septembre 2016 en vue de la reprise par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes de la voirie "Clos de l'Estaminet" à Ham-sur-Heure, suite à la cession de la S.A. MATEXI ;

Article 2 : de mandater l'étude du notaire Anne MAUFROID de Ham-sur-Heure pour établir un projet d'acte et passer ce dernier ;

Article 3 : de prévoir un crédit de 1 euro au service extraordinaire de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2016 ;

Article 4 : de faire approuver la reprise de cette voirie par le Conseil communal, dès admission de la modification budgétaire n° 2 de 2016 ;

Vu la délibération du 8 septembre 2016 par laquelle le Collège communal décide :

Article unique : de clôturer l'enquête qui s'est déroulée du 23 août au 8 septembre 2016 en vue de la reprise par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes de la voirie "Clos de l'Estaminet" à Ham-sur-Heure, suite à la cession de la S.A. MATEXI ;

Considérant que la voirie a été réceptionnée et est en bon état général ;

Considérant le courriel référencé 2017/E1333 de l'étude du notaire Anne MAUFROID, réceptionné à l'administration communale en date du 3 avril 2017 par lequel sont transmis le projet d'acte, le plan de géomètre, les renseignements urbanistiques, le certificat hypothécaire, les documents cadastraux, le nouveau numéro parcellaire ;

Considérant que la dépense a été inscrite au budget de l'exercice 2016 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver la reprise de la voirie "Clos de l'Estaminet" à Ham-sur-Heure, suite à sa cession par la S.A. MATEXI pour la somme de 1 euro ;

Article 2 : d'annexer copie de la présente délibération à l'acte qui sera passé pour cette cession.

Monsieur Nicolas Majewski entre en séance.

Objet: SL/Délégation à l'ICDI pour la réalisation des actions à mener en 2017 en matière de prévention et de gestion des déchets suivant l'arrêté du 17 juillet 2008.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération n° 49.194 du 04 mai 2017 par laquelle le Collège communal décide de proposer au Conseil communal l'octroi de la délégation à l'ICDI pour la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour les actions subsidiabiles suivantes :

- Organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'action en matière de prévention des déchets ménagers ;
- Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères;
- Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;
- Collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux

Considérant le courrier n°E5112 du 9 décembre 2016 par lequel l'ICDI interroge le Collège communal sur son intention de maintenir en 2017 sa délégation à l'ICDI pour la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour les actions subsidiabiles suivantes :

1. Organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
2. Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères;
3. Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier ;
4. Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Considérant la délibération n° 72390 du 30 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de maintenir pour 2016 la délégation à l'ICDI pour les actions subsidiabiles suivantes :

5. Organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
6. Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier ;
7. Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

et de déléguer pour 2016 la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour l'action subsidiabiles relative à la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage;

Considérant que, pour 2016, le Collège communal a décidé de ne pas déléguer à l'ICDI la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de maintenir pour 2017 la délégation à l'ICDI pour la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour les actions subsidiabiles suivantes :

- Organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'action en matière de prévention des déchets ménagers ;
- Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage;
- Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Article 2 : de déléguer pour 2017 la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour l'action subsidiabiles relative à la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage ;

Objet: SL/Mise en location de la chasse dans la carrière de Cour-sur-Heure. Attribution.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu la délibération du 4 juillet 2013 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1er : de mettre en location la chasse dans le bois de Cour-sur-Heure, pour une durée de 9 ans, prenant cours le 1er juillet 2013 et se terminant le 30 juin 2022;

Article 2 : de choisir de gré à gré, par soumission sous pli cacheté, en tant que mode de location;

Article 3 : d'approuver le cahier des charges relatif à cette location;

Vu la délibération du 11 juillet 2013 par laquelle le Collège communal décide de consulter Monsieur Bernard MARCHAND à Onoz pour la chasse dans le bois communal de Cour-sur-Heure;

Considérant le courrier E 920 du 21 février 2017 par lequel Monsieur Vincent MOUCHETTE, Expert agronome, transmet au Collège communal son rapport d'expertise suite aux dégâts causés par les sangliers sur les terres de Monsieur Benoît MARLIER, à proximité de la carrière de Cour-sur-Heure;

Considérant que les coulées attestant de la présence de nombreux sangliers viennent, en majeure partie, de la carrière;

Considérant qu'il serait dès lors indiqué de mettre en location la carrière de Cour-sur-Heure (11 hectares) dans le but d'éviter les dégâts de sangliers en provenance de celle-ci;

Considérant qu'il y a lieu de choisir le mode de location de cette chasse;

Considérant que la superficie de la carrière est inférieure à 50 hectares et ne peut dès lors être concédée qu'à une chasse environnante afin d'être un seul tenant;

Considérant le courrier E 1257 du 29 mars 2017 par lequel Monsieur Bernard MARCHAND sollicite un avenant à son bail de chasse du bois de Cour-sur-Heure afin d'avoir l'autorisation de chasser dans la carrière de Cour-sur-Heure;

Considérant son offre au montant de 125 €;

Considérant que cette offre semble acceptable;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'adjuger la chasse relative à la carrière de Cour-sur-Heure à Monsieur Bernard MARCHAND, au montant de 125 € hors frais.

Art.2 : de mettre en location cette chasse jusqu'au 30 juin 2022, date à laquelle se termine le bail de chasse du bois de Cour-sur-Heure.

Art.3 : de transmettre copie de la présente délibération au Cantonnement de Thuin du Département de la Nature et des Forêts, pour information.

Objet: CP/ Plan d'urgence - adhésion au système d'alerte de la population "BE-ALERT" proposé par le centre de crise fédéral agissant comme centrale de marché.

Vu l'article 2 ter de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu les articles 2,4° et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services permettant au "Service public fédéral Intérieur - Centre de crise fédéral" d'intervenir comme centrale de marché au profit des autorités locales;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le plan général d'urgence et d'intervention de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes approuvé par le Gouverneur de la Province de Hainaut le 22 juillet 2010;

Considérant la proposition du Centre de crise fédéral d'adhérer au système d'information et d'alerte de la population "BE-ALERT" via deux conventions à passer et un bon de commande;

Considérant que ce système permet de contacter et d'informer très rapidement la population d'un danger

et/ou de consignes particulières à adopter (évacuation, confinement,...) par de multiples canaux (sms, mail, messages vocaux, messages sur réseau sociaux, sirènes..) via une interface internet. Les citoyens peuvent être informés via BE-ALERT sur base d'une inscription préalable de leur part... ou bien via ALERT-SMS, qui consiste en l'envoi gratuit (en cas de danger imminent et d'activation du plan d'urgence communal) par les opérateurs de téléphonie de sms à tous les gsm activés dans une zone géographique à déterminer. Le système permet également de contacter automatiquement/ rapidement des groupes pré-déterminés (chaîne de rappel Cellule de sécurité; chaîne de rappel PIPS D2, rappel de personnel...);

Considérant que la dépense s'élève à :

- 100 Eur HTVA (121 Eur TVAC) de frais unique d'activation et de formation;
- 1.100 Eur HTVA (1.331 Eur TVAC) d'abonnement annuel - hors frais de communication;
- frais de communication (en prépayé ou en paiement à postériori);

Considérant dès lors que la dépense de la première année s'élève à 1.452 Eur TVAC et, est de 1.331 Eur TVAC les années suivantes (hors frais de communication);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA - compte tenu de la durée de 6 ans du marché passé par le SPF Intérieur - Centre de crise avec la firme retenue;

Considérant qu'il convient de prévoir la dépense (1.500 Eur) en modification budgétaire n°1 au service ordinaire du budget 2017 (et aux exercices budgétaires ultérieurs);

Sur proposition du Collège communal.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'adhérer au système d'alerte et d'information de la population "BE-ALERT" et de passer les deux conventions proposées par le SPF Intérieur - Centre de crise fédéral;

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: AB/ Fixation des conditions du marché de fourniture de matériels didactiques destinés aux écoles communales maternelles et primaires de l'entité (2017).

Vu l'article 26, §1er, 1, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant que le CSCh 2017/ 1401 a été envoyé le 12/05/2017 aux 3 directrices d'écoles et à madame Polome, responsable du service enseignement, pour approbation;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise;

Considérant le cahier spécial des charges n°2017/ 1401, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir du matériel didactique en vue d'équiper les classes maternelles et primaires des écoles communales;

Considérant que le marché est estimé à environ 2.560,00 Eur TVAC pour les maternelles et à 940,00 Eur TVAC pour les primaires, soit un total de 3.500,00 Eur TVAC (2.892,56 Eur HTVA);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépenses, un crédit de 8.400 € à l'article 72101/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique maternelles » (projet n° 20170012) et un crédit de 6.000 € prévu à l'article 72202/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique primaires » (projet n° 20170013) et, en recettes, un crédit de 8.400 € à l'article 06017/99551 intitulé « Fds Res achat mobilier/matériel didactique écoles maternelles » (projet n° 20170012) ainsi qu'un crédit de 6.000 € à l'article 06017/99551 intitulé « Achat mobilier/matériel didactique écoles primaires » (projet n° 20170013) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2017.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de matériels didactiques destinés aux écoles communales maternelles et primaires de l'entité (2017), au montant estimatif de 3.500,00 Eur TVAC (2.892,56 Eur HTVA);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2017/ 1401;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits suivants : en dépenses, un crédit de 8.400 € à l'article 72101/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique maternelles » (projet n° 20170012) et un crédit de 6.000 € prévu à l'article 72202/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique primaires » (projet n° 20170013) et, en recettes, un crédit de 8.400 € à l'article 06017/99551 intitulé « Fds Res achat mobilier/matériel didactique écoles maternelles » (projet n° 20170012) ainsi qu'un crédit de 6.000 € à l'article 06017/99551 intitulé « Achat mobilier/matériel didactique écoles primaires » (projet n° 20170013) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2017;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: AB/ Fixation des conditions du marché de fourniture de mobiliers destinés aux écoles communales maternelles et primaires de l'entité (2017).

Vu l'article 26,§1ier,1,a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant que le CSCh 2017/ 1400 a été envoyé le 12/05/2017 aux 3 directrices d'écoles et à madame Polome, responsable du service enseignement, pour approbation;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise;

Considérant le cahier spécial des charges n°2017/ 1400, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir du mobilier destiné à équiper les classes maternelles et primaires des écoles communales;

Considérant que le marché est estimé à environ 5.600,00 Eur TVAC pour les maternelles et à 5.300,00 Eur TVAC pour les primaires, soit un total de 10.900,00 Eur TVAC (9.008,26 Eur HTVA);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépenses, un crédit de 8.400 € à l'article 72101/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique maternelles » (projet n° 20170012) et un crédit de 6.000 € prévu à l'article 72202/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique primaires » (projet n° 20170013) et, en recettes, un crédit de 8.400 € à l'article 06017/99551 intitulé « Fds Res achat mobilier/matériel didactique écoles maternelles » (projet n° 20170012) ainsi qu'un crédit de 6.000 € à l'article 06017/99551 intitulé « Achat mobilier/matériel didactique écoles primaires » (projet n° 20170013) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2017.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de mobiliers destinés aux écoles communales maternelles et primaires de l'entité (2017), au montant estimatif de 10.900,00 Eur TVAC (9.008,26 Eur HTVA);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2017/ 1400;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits suivants : en dépenses, un crédit de 8.400 € à l'article 72101/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique maternelles » (projet n° 20170012) et un crédit de 6.000 € prévu à l'article 72202/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique primaires » (projet n° 20170013) et, en recettes, un crédit de 8.400 € à l'article 06017/99551 intitulé « Fds Res achat mobilier/matériel didactique écoles maternelles » (projet n° 20170012) ainsi qu'un crédit de 6.000 € à l'article 06017/99551 intitulé « Achat mobilier/matériel didactique écoles primaires » (projet n° 20170013) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2017;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats

de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de mobiliers pour le château communal.

Vu l'article 26, §1^{er}, 1, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L1124-4 et L1124-40) et prévoyant, notamment, l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2016 par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce jusqu'à concurrence de 150.000,00 € HTVA;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2017/ 1396, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir du mobilier pour le château communal; de prévoir également la signalétique des nouveaux bureaux;

Considérant que le marché, divisé en lots, est estimé à environ 25.485,00 Eur HTVA (30.836,85 Eur TVAC);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA (avis du 27 avril 2017 sur les conditions du marché);

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 10.000 Eur à l'article 10403/74198 intitulé "Achat de mobilier salles de réception", et, en recettes, de 10.000 Eur à l'article 10403/96151 intitulé "Emprunt achat mobilier salles de réunion" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20170010);

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 12.500 Eur à l'article 10402/74151 intitulé "Achat de mobilier de bureau (emp)", et, en recettes, de 12.500 Eur à l'article 10402/96151 intitulé "Emprunt achat

meublé de bureau (emp)" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20170005);

Considérant qu'il y aura lieu afin de financer le lot 3, de prévoir une modification budgétaire au service extraordinaire du budget 2017.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de mobiliers pour le château communal, divisé en lots, au montant estimatif de 25.485,00 Eur HTVA (30.836,85 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2017/ 1396;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 10.000 Eur à l'article 10403/74198 intitulé "Achat de mobilier salles de réception", et, en recettes, de 10.000 Eur à l'article 10403/96151 intitulé "Emprunt achat mobilier salles de réunion" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20170010);

Art. 5 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 12.500 Eur à l'article 10402/74151 intitulé "Achat de mobilier de bureau (emp)", et, en recettes, de 12.500 Eur à l'article 10402/96151 intitulé "Emprunt achat mobilier de bureau (emp)" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20170005);

Art. 6: de prévoir une modification budgétaire au service extraordinaire du budget 2017 afin de financer le lot n°3;

Art. 7 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de poubelles et cendriers pour l'entité.

Vu l'article 26,§1ier,1,a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant, notamment, l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la

décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2016 par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce jusqu'à concurrence de 150.000,00 € HTVA;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2017/ 1397, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture, en vue d'acquérir des poubelles et cendriers pour l'entité;

Considérant que le marché est estimé à environ 23.140,50 Eur HTVA (28.000,00 Eur TVAC);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 25.000,00 Eur à l'article 87601/72454 intitulé "Acquisition matériel propriété publique (cendriers, poubelles)", et, en recettes, de 25.000,00 Eur à l'article 87601/66351 intitulé "Subside en capital de l'A.sup. propriété publique" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet 20170026) ;

Considérant le crédit inscrit à l'article 424/14048 intitulé « Aménagement des places »(7.000,00€) inscrit au service ordinaire du budget 2017 pour remplacement et/ou réparation des poubelles existantes.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de poubelles et cendriers pour l'entité, au montant estimatif de 23.140,50 Eur HTVA (28.000,00 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2017/ 1397;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 25.000,00 Eur à l'article 87601/72454 intitulé "Acquisition matériel propriété publique (cendriers, poubelles)", et, en recettes, de 25.000,00 Eur à l'article 87601/66351 intitulé "Subside en capital de l'A.sup. propriété publique" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet 20170026);

Art. 5 : de financer le remplacement et/ou réparation des poubelles existantes par le crédit inscrit à l'article 424/14048 intitulé « Aménagement des places » (7.000,00 €) inscrit au service ordinaire du budget 2017;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Monsieur Gian-Marco RIGNANESE entre en séance.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux de construction d'une salle de gymnastique et d'un réfectoire destinés aux écoles de Ham-sur-Heure-Nalinnes, à Beignée (2017).

Vu l'article 24 (Adjudication ouverte) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions

obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.395 / 23-2012 JPJ et l'avis de marché de publicité belge, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de construction d'une salle de gymnastique et d'un réfectoire destinés aux écoles de Ham-sur-Heure-Nalinnes, à 6120 (Ham-sur-Heure) Beignée sur un bien sis 14 rue de l'Eglise;

Considérant que le marché est estimé à 715.335,16 Eur HTVA (758.255,27 Eur TVAC 6%) sur base de l'estimation de Monsieur Jean-Pol JOUNIAUX, l'Auteur de projet désigné;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 610.000 Eur à l'article 72203/72260 intitulé "Aménagement réfectoire/salle de gym Beignée (Emp)", et, en recettes, de 610.000 Eur à l'article 72203/96151 intitulé "Emprunt aménagement réfectoire/salle gym Beignée" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20170001);

Considérant qu'il convient de prévoir en modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2017 une majoration des crédits comme suit :

- article 72203/72260 : augmentation de 170.000 Eur afin de porter le crédit global à 780.000 Eur en vue de tenir compte de révisions de prix et/ou d'éventuels suppléments en cours d'exécution;
- article 72203/96151 : augmentation de 170.000 Eur afin de porter le crédit global à 780.000 Eur.

Par 3 non et 19 oui, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de construction d'une salle de gymnastique et d'un réfectoire destinés aux écoles de Ham-sur-Heure-Nalinnes, à Beignée, au montant estimatif de 715.335,16 Eur HTVA (758.255,27 Eur TVAC 6%);

Art. 2 : de choisir l'adjudication ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1.395 / 23-2012 JPJ et de l'avis de marché de publicité belge à publier;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 610.000 Eur à l'article 72203/72260 intitulé "Aménagement réfectoire/salle de gym Beignée (Emp)", et, en recettes, de 610.000 Eur à l'article 72203/96151 intitulé "Emprunt aménagement réfectoire/salle gym Beignée" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20170001);

Art. 5 : de prévoir en modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2017 une majoration des crédits de 170.000 Eur, aux articles 72203/72260 et 72203/96151;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Madame Isabelle DRUITTE et Messieurs SIMONART et ESCOYEZ votent contre car, selon eux, le projet n'est pas abouti, entre autres au niveau des parkings.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de matériaux destinés à la construction d'un déversoir d'égouttage (by-pass) à Cour-sur-Heure.

Vu l'article 26, §1^{er}, 1, a) (PNSP - dépense sous seuil) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L1124-4 et L1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.394, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture de matériaux destinés à la construction d'un déversoir d'égouttage (by-pass) à Cour-sur-Heure ;

Considérant que l'exécution des travaux à la rue Fond des Bosquets à Cour-sur-Heure permettra d'éviter ou de limiter les dégâts liés aux inondations en cas de fortes intempéries;

Considérant que le marché est estimé à 47.430 Eur HTVA (57.390,30 Eur TVAC 21%) par le service communal des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 30.000 Eur à l'article 87701/73251 intitulé "Travaux de construction d'égouts Fonds des Bosquet (Emp)", et, en recettes, de 30.000 Eur à l'article 87701/96151 intitulé "Emprunts construction égouts Fonds des Bosquets" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20170025);

Considérant qu'il convient de prévoir en modification budgétaire n°1 une majoration de 30.000 Eur des crédits aux articles 87701/73251 et 87701/96151 précités.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de matériaux destinés à la construction d'un déversoir d'égouttage (by-pass) à Cour-sur-Heure, au montant estimatif de 47.430 Eur HTVA (57.390,30 Eur TVAC21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.394;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 30.000 Eur à l'article 87701/73251 intitulé "Travaux de construction d'égouts Fonds des Bosquet (Emp)", et, en recettes, de 30.000 Eur à l'article 87701/96151 intitulé "Emprunts construction égouts Fonds des Bosquets" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20170025);

Art. 5 : de prévoir en modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2017 une majoration de crédits de 30.000 Eur aux articles 87701/73251 et 87701/96151;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: DJ/ Travaux de construction d'une salle de réunion au Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez à Nalinnes. Avenant n°1 au contrat d'auteur de projet.

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 1 juillet 2009 fixant les conditions du marché d'auteur de projet chargé de la construction d'une salle de réunion au Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez à Nalinnes;

Vu la délibération du Collège communal du 18 août 2009 désignant l'auteur de projet chargé de la construction d'une salle de réunion au Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez à Nalinnes (ARCADIS E& C à Marcinelle);

Vu la délibération du Conseil communal du 08 septembre 2011 approuvant le projet de construction d'une salle de réunion au Centre sportif (127.579,11 € TVAC 21%);

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2012 approuvant le projet revu de construction d'une salle de réunion au Centre sportif (montant estimé inchangé);

Vu le courrier d'Arcadis E&C du 27 septembre 2012 informant que les missions seront reprises par l'architecte Jean-Pol JOUNIAUX pour le projet de la salle de réunion au Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez à Nalinnes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01 septembre 2016 fixant les conditions du marché public de travaux de construction d'une salle de réunion au Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez à Nalinnes (montant estimé inchangé - 127.579,1 € TVAC 21%);

Vu le courrier DG01.7/DIQ/MD/IJ/CA/GG/2015/PIC.6406 du 07 décembre 2015 par lequel le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives informe le Collège communal de l'octroi d'une promesse ferme de subvention d'un montant de 72.040 € pour ledit projet;

Vu le courrier de la DGO1.78/DIS/ADU/CAL/JFR/GGO/2017/PIC6406 du 09 février 2017 par lequel le SPW-DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Infrastructures sportives à 5000 Namur informe le Collège communal qu'il convient de revoir certaines références légales aux clauses administratives, de revoir les exigences PEB au niveau des clauses techniques, de revoir certains postes du métré et d'adapter les voies et moyens du projet aux subsides prévus;

Vu le cahier spécial des charges n°1342/2015-78 revu par l'architecte JOUNIAUX Jean-Pol, l'Auteur de projet, selon les remarques précitées et l'avis de marché ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2017 décidant de passer un marché public de travaux de construction d'une salle de réunion au Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez à Nalinnes, au montant estimatif de 106.472,31 € HTVA (128.831,49 € TVAC 21%); de choisir l'adjudication ouverte en tant que mode de passation du marché; d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1342/78-2015 et de l'avis de marché ;

Considérant le courrier du 10 janvier 2017 par lequel M. JOUNIAUX Jean-Pol, l'auteur de projet, communique le montant des honoraires à payer pour effectuer la réintroduction de la demande de permis d'urbanisme et l'étude du PEB au montant total de 1.815,00 € TVAC ;

Considérant que ces missions ne font pas partie du contrat d'honoraires étant donné qu'elles n'étaient pas nécessaires lors de sa conclusion et qu'elles sont indispensables pour envoyer le dossier complet au SPW-DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Infrastructures sportives à 5000 Namur ;

Par 4 non et 18 oui, décide :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant n°1 relatif aux travaux de construction d'une salle de réunion au Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez à Nalinnes au montant total de 1.815,00 € TVAC ;

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense relative au paiement de cet avenant.

Objet: DJ/ Eclairage public. Remplacement d'ouvrage existant pour cause de vétusté : luminaire au sentier de la Poste à Ham-sur-Heure.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le courrier du 31 janvier 2017 par lequel ORES transmet l'offre relative au remplacement d'ouvrage existant pour cause de vétusté situé au sentier de la Poste à Ham-sur-Heure pour un montant de 2.663,28 € TVAC ;

Considérant que l'accord de la commune est requis ;

Considérant qu'il y a lieu de présenter le devis d'ORES au Conseil communal ;

Considérant que le crédit est inscrit à la M.B n°1 du budget 2017, à l'article de dépense n°42601/723-60 - projet 2017/0030 ;

Considérant que le crédit est inscrit à la M.B n°1 du budget 2017, à l'article de recette n°06017/995-51 - projet 2017-0030 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le devis d'ORES au montant de 2.663,28 € TVAC, relatif au remplacement d'ouvrage existant pour cause de vétusté, au sentier de la Poste à Ham-sur-Heure ;

Art. 2 : de charger le Collège communal de passer la commande ;

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement par lequel la Directrice financière sera chargée par le Collège de liquider la dépense.

Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche Saint-Roch de Beignée. Exercice 2017.

Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche Saint-Roch de Beignée a introduit, par lettre du 22 mars 2017, une demande de subvention communale en vue d'organiser au mieux leur marche, ce qui implique notamment l'offre de boissons aux marcheurs, le financement de la location des fusils, l'achat des charges nécessaires ou encore une participation financière dans la montant de la location des costumes des jeunes marcheurs ;

Considérant que la Marche Saint-Roch de Beignée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : le développement du folklore local et en particulier l'organisation de la Marche Saint-Roch de Beignée ;

Considérant qu'un crédit de 425,00 euros relatif au subside à allouer à la Marche de Beignée a été inscrit et approuvé sous l'article 76302/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 425,00 euros à la Marche Saint-Roch de Beignée, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but d'organiser la Marche Saint-Roch de Beignée (frais liés à l'offre de boissons aux marcheurs lors de la manifestation, à la location des fusils, à l'achat des charges nécessaires et à la location des costumes des jeunes marcheurs).

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76302/33202 "Subside à la marche de Beignée" du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à

l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée.
Exercice 2017. Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité de la Marche du Bienheureux Richard de Beignée a introduit, par lettre du 10 avril 2017, une demande de subvention communale en vue de pérenniser la Marche du Bienheureux Richard au sein du village de Beignée ;

Considérant que la Marche du Bienheureux Richard de Beignée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : le développement du folklore local et en particulier celui de la Marche du Bienheureux Richard de Beignée ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 euros relatif au subside à allouer à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée a été inscrit et approuvé sous l'article 76305/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de pérenniser la Marche du Bienheureux Richard au sein du village de Beignée.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76305/33202 "Subside à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée" du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à l'A.S.B.L. Procession et Marche Militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure. Exercice 2017. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'A.S.B.L. Procession et Marche Militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure a introduit, par lettre du 6 mars 2017, une demande de subvention communale ayant pour objet l'apport de disponibilités en vue du développement du folklore local et, en particulier, l'organisation du 378ème anniversaire de la marche Saint-Roch de Ham-sur-Heure, impliquant notamment l'invitation de compagnies de marches reconnues au Patrimoine Culturel Immatériel de l'Humanité ainsi que des compagnies des marches de l'entité ;

Considérant que la Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : le développement du folklore local et en particulier l'organisation de la marche Saint-Roch de Ham-sur-Heure ;

Considérant qu'un crédit de 1.100,00 euros relatif au subside à allouer à la Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 763/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que, lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 1.100,00 euros à l'A.S.B.L. Procession et Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but d'organiser la Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure (frais inhérents à la manifestation et invitation des compagnies étrangères reconnues et de l'entité).

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 763/33202 "Subside à la marche Saint-Roch" du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/Règlement général de location ou de mise à disposition des biens communaux. Arrêt.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119 ;

Vu les décrets du 31 janvier 2013 et du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 Vu la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2002 par laquelle il décide :

Article 1er : D'approuver les règlements généraux de location ou de mise à disposition des immeubles communaux suivants :

- salle "l'Elysée" à Ham-sur-Heure/Beignée ;
- salon des Combattants à Cour-sur-Heure ;
- salles du Château communal à Ham-sur-Heure ;
- anciennes écuries du Château communal à Ham-sur-Heure ;
- Château Monnom à Nalinnes ;

Vu la délibération du 9 novembre 2005 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1er : D'accorder la gratuité aux écoles communales ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2017 relative au projet de règlement général de location ou de mise à disposition des biens communaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mai 2017 relative au projet de règlement général de location ou de mise à disposition des biens communaux;

Considérant que la commune met régulièrement à disposition des utilisateurs les salles communales, le chapiteau et le podium dont elle est propriétaire ;

Considérant le souci de sensibiliser les locataires des biens communaux à leurs droits et obligations ;

Considérant que le tarif de location ou mise à disposition des salles communales n'a pas été revu depuis l'approbation des règlements en séance du Conseil communal du 18 septembre 2002 ;

Considérant que la location ou la mise à disposition des salles suivantes n'a pas encore été règlementée :

1. salle de la balle pelote de Cour-sur-Heure ;
2. salle de la Pasquïye de Jamioulx ;
3. espace de rencontre Jeant Hainaut de Jamioulx ;
4. ancienne maison communale de Nalinnes-centre ;

Considérant qu'au vu du nombre important de salles que la commune loue ou met à disposition, il est judicieux d'un point de vue logistique d'arrêter un règlement général de location ou de mise à disposition commun à l'ensemble des biens communaux ;

Considérant que le Directeur financier a pris connaissance du projet de règlement et que ses remarques ont été intégrées;

Considérant que le Directeur financier a rendu son avis formel le 23 mars 2017;

Considérant que tout acte arrêtant un règlement relatif aux redevances communales doit être transmis à la Direction Générale des pouvoirs locaux pour approbation, et ce, dans les 15 jours suivant son adoption ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er: d'arrêter comme suit le règlement général de location ou de mise à disposition des biens communaux :

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement s'applique, d'une part, au chapiteau et au podium que la commune met à disposition

et, d'autre part, aux salles communales suivantes :

Les salles du rez-de-chaussée du Château communal	sis	Chemin d'Oultre Heure, 20 6120 Ham-sur-Heure
Les anciennes écuries du Château communal	sis	Chemin d'Oultre Heure, 14 6120 Ham-sur-Heure
La salle « l'Elysée »	sis	Place de Beignée, 9 6120 Ham-sur-Heure/Beignée
Le salon des combattants	sis	Rue Saint-Jean, 18 6120 Cour-sur-Heure
La salle de la balle pelote	sis	Place de Cour-sur-Heure, 1 6120 Cour-sur-Heure
Le Château Monnom à Nalinnes	sis	Place du Centre, 14 6120 Nalinnes
L'ancienne maison communale de Nalinnes-centre	sis	Rue du Village, 1 6120 Nalinnes
Espace de rencontre Jean Hainaut à Jamioulx	sis	Ancienne gare de Jamioulx, 1 Rue d'Andrémont 6120 Jamioulx
La salle de la Pasquïye à Jamioulx	sis	Rue Willy Brogneaux, 4 6120 Jamioulx
La salle de Marbaix-la-Tour	sis	Place Gendebien, 8 6120 Marbaix-la-Tour

Le chapiteau et le podium sont mis à disposition des écoles communales et des associations de l'entité uniquement. Les salles communales, quant à elles, sont disponibles pour tous.

La demande d'occupation doit être introduite auprès du Collège communal - via le formulaire de demande en location des biens communaux - par courrier ou par email au minimum 30 jours avant la date de l'activité (aux coordonnées de l'Administration communale ci-dessous). Excepté lorsque la demande concerne l'organisation de funérailles, une demande introduite hors délais entraînera une majoration du montant de la location de 10%.

La mise à disposition des biens communaux est autorisée par le Collège communal en fonction de la libre disposition de ceux-ci – au moment de l'introduction de la demande complète – à la date d'occupation souhaitée par le requérant.

Lors de la location d'une salle, le locataire ne peut disposer que des locaux mentionnés dans le contrat de location. Toute occupation de locaux non spécifiés dans le contrat de location est strictement interdite et entraînera le paiement d'un montant supplémentaire équivalent à 150% du prix de la location des locaux indûment occupés.

Article 2 : Durée de la location.

La location des salles communales est conclue pour une durée déterminée. Les clés sont délivrées au locataire **uniquement sur présentation de la preuve du versement** du montant dû et mises à disposition :

- Depuis – au plus tôt - la veille de l'activité 16h

- Jusque – au plus tard – le lendemain de l'activité 17h.

La mise à disposition du chapiteau et du podium se fait depuis la veille du début de l'utilisation jusqu'au lendemain de la clôture de la manifestation.

Attention que lors de la location du chapiteau, 4 personnes au minimum doivent être présentes pour aider au montage et au démontage, chacune équipée de chaussures de sécurité et casque (les jours et heures sont communiqués par courrier). A défaut, une retenue sur la caution sera effectuée proportionnellement au nombre de personnes manquantes.

Le podium, quant à lui, est monté et démonté par le service technique des travaux uniquement.

Article 3 : Montant de la location

À compter de l'arrêt du présent règlement par le Conseil communal, les tarifs de location de salles communales et de mise à disposition du chapiteau et du podium sont indexés annuellement en janvier sur base de l'indice-santé du mois précédent.

Le tarif de location en vigueur est celui d'application au moment de l'introduction du formulaire de demande dûment complété et signé par le locataire.

Les montants indexés couvrent la location et – forfaitairement – les frais d'assurance incendie, de consommation d'eau, d'électricité et éventuellement de chauffage.

Les montants des locations dépendent du type d'activité et de la catégorie à laquelle appartient le demandeur parmi les suivantes :

Catégorie a – Les particuliers inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Catégorie b – Les particuliers non-inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes ainsi que les sociétés à caractère commercial étrangère ou non à la commune.

Catégorie c – Les membres du personnel communal et du CPAS. Ceux-ci bénéficient du demi-tarif dont question sous a, et ce, exclusivement concernant l'organisation de mariage, communion, fêtes et cérémonies qui les concernent à titre personnel ou qui concernent des membres de leur famille, ascendant et/ou descendant, parents ou alliés au 1^{er} degré inclusivement.

Catégorie d – Les sociétés d'utilité publique à but culturel, sportif, philanthropique, politique, philosophique établies dans l'entité.

Catégorie e – Les écoles de l'entité. Celles-ci bénéficient de la gratuité.

MONTANTS DE LOCATION indexation à l'indice-santé ¹

(en euro, révision annuelle en janvier sur base de l'indice-santé du mois précédent)

	Ham-sur-Heure				Cour-sur-Heure	
	Château communal		Anciennes écuries	Elysée	Salon des Combattants	Salle de la balle pelote
	<i>Aile gauche</i> ²	<i>Aile droite</i> ³				
a – Particuliers de l'entité	900,00	500,00	272,12	272,12	136,06	272,12
<i>Funérailles</i>	450,00	250,00	136,06	136,06	67,34	136,06
b – Particuliers hors entité et sociétés	1.800,00	1.000,00	544,24	544,24	272,12	544,24
<i>Funérailles</i>	900,00	500,00	272,12	272,12	136,06	272,12

c – Personnel communal	450,00	250,00	136,06	136,06	67,34	136,06
	<i>Funérailles</i>	225,00	125,00	67,34	67,34	32,98
d – Associations de l'entité	450,00	250,00	136,06	136,06	67,34	136,06
	<i>Réunions de comités</i>	Location gratuite				
e – Ecoles de l'entité	Location gratuite					

¹ indice applicable au calcul de l'indexation des loyers depuis le 1^{er} février 1994

² comprenant Hall d'Honneur, Salon Rose, Buvette et Salle des Palmiers

³ comprenant salle de Justice et ancienne bibliothèque

	Nalinnes		Jamioulx		Marbaix
	Château Monnom	Ancienne maison communale	Espace Jean Hainaut	Salle de la Pasquie	Salle de Marbaix-la-Tour
a – Particuliers de l'entité	272,12		272,12		400,00
	<i>Funérailles</i>		136,06		200,00
b – Particuliers hors entité et sociétés	544,24	Tarif horaire	544,24	Tarif horaire	800,00
	<i>Funérailles</i>		272,12		400,00
c – Personnel communal			136,06		200,00
	<i>Funérailles</i>		67,34		100,00
d – Associations de l'entité	136,06	Gratuit	136,06	Gratuit	200,00
	<i>Réunions de comités</i>	Location gratuite			
e – Ecoles de l'entité	Location gratuite				

	Chapiteau ⁴	Podium ⁵
d – Associations de l'entité	170,35	Gratuit
e – Ecoles de l'entité	68,14	

⁴ maximum 7 éléments de 3 mètres sur 10 mètres disponibles (dimension totale de 25 mètres sur 10 mètres)

⁵ maximum 12 praticables de 2 mètres sur 1 mètre disponibles

La location à l'heure est également possible pour l'ensemble des salles, excepté le rez-de-chaussée du Château communal, à condition :

- Que la mise à disposition de la salle soit de maximum 7 heures à partir de la remise des clés,
- Que le demandeur soit un mouvement associatif (y compris association de fait),
- Que la salle demandée soit mise à disposition uniquement dans le cadre de l'organisation de conférences, réunions, assemblées générales, répétitions de spectacles ou autre activité similaire.

<u>TARIF HORAIRE</u> Indexation à l'indice-santé (en euro, révision annuelle en janvier sur base de l'indice-santé du mois précédent)	Activités lucratives		Réunions de comité de l'entité
	De l'entité	Hors entité	
Anciennes écuries	19,24	38,48	Gratuit
Élysée	19,24	38,48	Gratuit
Salon des combattants	9,62	19,24	Gratuit
Salle de la balle pelote	19,24	38,48	Gratuit
Ancienne maison communale de Nalinnes-centres	9,62	19,24	Gratuit
Espace de rencontre J. H.	19,24	38,48	Gratuit
Salle de la Pasquïye	9,62	19,24	Gratuit
Salle de Marbaix	27,49	54,97	Gratuit

Article 4 : Montant de cautionnement

Un cautionnement est dû par le locataire préalablement à chaque occupation ou mise à disposition d'un bien communal. Aucun cautionnement n'est requis lors de la mise à disposition d'un podium.

Toute dégradation est déduite du cautionnement au prix coûtant de la réparation. Les éventuels frais de réparation supérieurs au montant du cautionnement sont facturés au locataire.

Le montant de la caution - éventuellement minoré en cas de dommage - est remboursé au plus tard 6 semaines suivant la date d'occupation du bien.

Une somme forfaitaire minimale est d'office retenue en cas de non-respect des articles 9 et 11 relatifs à l'état des lieux et aux interdictions. En outre, un supplément est facturé si le prix de la réparation dépasse le montant de la caution.

Une somme supplémentaire équivalente au montant facturé par le gestionnaire du système de surveillance des salles communales est retenue d'office en cas d'intervention.

Les montants susvisés sont fixés comme suit :

	Caution	Forfait minimum en cas de non-respect des articles 9 et 11
Château communal	€ 495,00	€ 123,00
Anciennes Ecuries	€ 247,00	€ 61,00
L'Elysée	€ 247,00	€ 61,00
Salon des combattants	€ 247,00	€ 61,00
Salle de la balle pelote	€ 247,00	€ 61,00
Château Monnom	€ 247,00	€ 61,00
Ancienne maison communale de Nalinnes-centre	€ 247,00	€ 61,00
Espace de rencontre J. H.	€ 247,00	€ 61,00
Salle de la Pasquiye	€ 247,00	€ 61,00
Salle de Marbaix	€ 350,00	€ 61,00
Chapiteau	€ 247,89	<i>Suivant facture</i>

Article 5 : Échéance du paiement et majoration éventuelle

Le montant total de la location et du cautionnement est payable anticipativement et dès réception de l'autorisation du Collège communal. Le paiement doit être effectué par versement sur le compte **BE07 0910 0038 2066** ou par bancontact auprès du service finances de l'Administration communale et au moins 8 jours avant la date d'occupation ou de mise à disposition.

En cas d'annulation dans les 30 jours précédant la date de la manifestation, le montant de la location reste dû, sauf cas de force majeure apprécié par le Collège communal.

En cas de non-paiement du montant de la location au moment de l'occupation du bien, une majoration de 100% sera automatiquement appliquée sur le montant de la location.

Pour rappel des dispositions générales prévues à l'article 1 :

- Excepté lorsque la demande concerne l'organisation de funérailles, une demande introduite hors délais entraînera une majoration du montant de la location de 10%.
- Toute occupation de locaux non spécifiés dans le contrat de location est strictement interdite et entraînera le paiement d'un montant supplémentaire équivalent à 150% du prix de la location des locaux indûment occupés.

Article 6 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de constat de non-paiement au moment de l'occupation ou de la mise à disposition, il sera fait exécution par le Directeur financier de l'article L1124-40, §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorisant le recouvrement des créances non fiscales par voie de contrainte non fiscale.

Concrètement, en cas de non-paiement du montant majoré tel que repris à l'article 5 précité dans les quinze jours suivants la date de l'occupation du bien, une mise en demeure sera envoyée au redevable par courrier recommandé afin qu'il s'acquitte du montant de la location et de la majoration automatique de 100%, et ce, dans les quinze jours

à dater de l'envoi du courrier. Les frais de la mise en demeure seront à charge du locataire défaillant. A défaut de paiement à l'échéance du terme indiqué dans la mise en demeure, le Directeur financier peut alors envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Les frais administratifs de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Article 7 : Procédure de réclamation et recours

Le redevable a la possibilité d'introduire une réclamation en cas de contestation du montant dû.

Cette réclamation doit être introduite par courrier à l'attention du Collège communal, Chemin d'Oultre Heure, 20 à 6120 Ham-sur-Heure. Le Collège délibèrera en séance quant à la recevabilité et le fondement de la réclamation. Il notifie ensuite sa décision par courrier, et ce, dans les 40 jours suivant la date de réception de la réclamation par le requérant.

Dans le cas où une contrainte est signifiée par un huissier de justice, le redevable est en droit d'introduire un recours par écrit auprès de la Justice de Paix, et ce, dans les 30 jours de la signification.

Article 8 : Mobilier et matériel mis à disposition dans les salles communales

Chacune des salles mises à disposition du locataire est meublée, tel que décrit en annexe 2.

Dès lors, il appartient au locataire :

- de compléter, si nécessaire, ce mobilier et/ou matériel à ses frais, risques et périls et sous sa seule responsabilité,
- de n'introduire que du matériel en bon état et en ordre de marche.

Article 9 : Etat des lieux

Un procès-verbal d'état des lieux d'entrée et de sortie doit être dressé contradictoirement avec le ou les organisateur(s).

Le locataire veillera à remettre les lieux et le mobilier prêté en parfait état de propreté, et ce, au plus tard le lendemain de l'occupation, aux heures définies en annexe 1. À défaut, le nettoyage des salles sera facturé au locataire à concurrence du coût horaire des auxiliaires communales d'entretien.

En ce qui concerne les déchets, le locataire est tenu de les déposer dans les sacs orange prévus à cet effet, fermés, et vendus auprès du service population du Château communal, du service travaux de Nalinnes ou de la bibliothèque de Nalinnes-Centre. Sans quoi, ils devront être repris par le locataire.

Pour la réalisation de l'état des lieux, l'Administration communale est valablement représentée par un agent désigné par le Collège communal.

Article 10 : Assurances – Taxes – Divers

Il appartient au locataire de s'assurer en « responsabilité civile organisateur », auprès d'une compagnie d'assurance reconnue, pour la durée de la manifestation.

De plus, la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins prévoit que l'organisateur:

- obtienne une autorisation préalable auprès de la SABAM, Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs, pour la diffusion d'une œuvre protégée appartenant à leur répertoire ;
- prenne en charge le paiement de la rémunération équitable dans le cas de l'usage public du répertoire musical d'artistes-interprètes et de producteurs de musique.

(plus d'informations sur www.requit.be)

L'organisateur est également tenu de s'acquitter des droits d'accises, conformément à la loi du 07 janvier 1998,

modifiée par la loi du 18 décembre 2015, concernant la structure et les droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

Article 11 : Interdictions

Lors de la signature du contrat de location, l'organisateur s'engage à respecter l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, notamment :

Art. 2. Dans les établissements publics, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB(A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes."

Dès lors, le locataire est tenu de se conformer à toute mesure de police ordonnée par le Bourgmestre ou un officier de police, telle que la diminution, voire l'arrêt complet de la musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans que l'occupant ne puisse réclamer ni dommage ni intérêt.

De plus, il est formellement interdit :

- De fumer dans les salles communales et à l'intérieur du chapiteau.
- D'introduire des animaux dans les salles communales.
- De cuisiner à flamme nue ou à bain d'huile dans le chapiteau.
- D'utiliser, dans les salles communales, des foyers ouverts ou non, pouvant servir à griller, cuire, chauffer ou réchauffer un quelconque mets, aliment et/ou boisson.
- De brancher des spots ou autres appareils électriques susceptibles d'entraîner une surtension, de provoquer un court-circuit et/ou de faire sauter les fusibles.
- De faire fonctionner des fumigènes ou autre engins pouvant provoquer un sinistre ou déclencher l'alarme incendie.
- De fixer aux murs et aux portes des salles ainsi qu'aux bâches du chapiteau, guirlandes ou autres objets, à l'aide de clous, d'agrafes, de colle, etc.
- De répandre confettis, serpentins ou autres objets à l'extérieur de la salle, y compris à l'intérieur du chapiteau.
- De peindre, dessiner, graver ou tracer des motifs ou autres graffitis sur les murs, portes, sols, bâches du chapiteau et podium.
- De déverser huiles, graisses, etc. dans les éviers, dans les avaloirs ou sur les biens tant publics que privés environnants.
- En cas d'utilisation d'un podium, d'accéder aux parties sous celui-ci.
- De sous-louer les biens ou de les mettre à disposition de toute autre association ou d'un particulier sans l'avis préalable du Collège communal.

AUCUNE DÉROGATION AU PRÉSENT ARTICLE NE SERA ACCORDÉE.

Article 12 : Maintien de l'ordre et la bonne tenue dans et aux abords de la salle

Le maintien de l'ordre et la bonne tenue doivent être assurés par le locataire – seul responsable – qui doit veiller au déroulement correct de la manifestation qu'il organise, sans esclandre ni désordre, sous son entière responsabilité et, exclusivement, à ses risques et périls.

5. Sécurité des personnes et des biens

Les abords des salles communales doivent rester accessibles à tout moment aux véhicules des pompiers, de la police, de la protection civile ainsi qu'aux ambulances. Le chapiteau doit être accessible aux services de secours sur 2 faces, dont la face principale.

Il est strictement interdit d'encombrer par des véhicules ou d'entraver d'une quelconque façon les endroits

permettant à ces services d'accéder aux salles communales ou au chapiteau.

Durant l'occupation des salles communales, les portes de secours doivent rester utilisables en tout temps et ne pourront donc être ni closes, ni encombrées de quelque manière que ce soit.

Un accès aisé et direct aux locaux ou au chapiteau doit être maintenu à tout moment.

Par ailleurs, les installations périphériques au chapiteau doivent être éloignées de 4 mètres et l'occupation doit être interdite dès que le vent atteint une vitesse de 50km/h.

Aucune exception à cette directive ne sera tolérée. La signature du contrat de location ou de mise à disposition d'un bien communal implique également le respect des dispositions prévues en matière de dispositif médical préventif lors de l'organisation d'une manifestation publique.

6. Précautions particulières élémentaires

Avant de quitter les lieux, le locataire est tenu de s'assurer :

- Qu'il ne subsiste aucun risque d'incendie tels que notamment cendriers vidés dans des récipients combustibles, bonbonnes de gaz non fermées, appareils électriques branchés, etc. ;
- Que tous les robinets sont bien fermés ;
- Que toutes les portes et fenêtres sont closes ;
- Que tous les invités, préposés, etc. ont quitté les lieux.

Le locataire est tenu de faire prendre connaissance du présent règlement au personnel engagé dans le cadre de son activité.

Ce dernier est également astreint à observer et à faire observer scrupuleusement l'application stricte du susdit règlement au même titre que le locataire et que ses invités.

Le locataire reste néanmoins seul garant et seul responsable vis-à-vis de l'Administration communale en cas d'un quelconque manquement imputable ou non à lui-même, à ses invités, préposés, traiteurs, etc.

L'Administration communale et/ou les préposés de celle-ci ne pourront endosser une quelconque responsabilité en cas de survenance d'accident dont seraient victimes, le requérant et/ou ses préposés, ses invités, livreurs, traiteurs, etc.

Article 13 : Dispositions finales

Tout manquement aux dispositions prévues par le présent règlement aura pour conséquence d'exclure le contrevenant et de le priver de toute possibilité de location des biens communaux durant une période de 3 ans.

Dans le cas où la location est autorisée au nom de plusieurs associations ou personnes juridiques, toutes les parties seront solidairement responsables des éventuels dégâts occasionnés.

Art. 2 : d'approuver les annexes au règlement général de location ou de mise à disposition de biens communaux.

Art. 3 : d'autoriser l'indexation à l'indice santé des tarifs de location des biens communaux de manière annuelle en janvier par le Collège communal.

Art. 4 : de transmettre à la Direction extérieure du Hainaut, DGO5, le présent règlement accompagné de ses annexes pour approbation, et ce, dans les 15 jours suivant son adoption.

Objet: AK/ HOLDING COMMUNAL S.A.- en liquidation - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du mercredi 28 juin 2017 à 14h.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune au HOLDING COMMUNAL S.A. - en liquidation ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale des actionnaires du

mercredi 28 juin 2017 à 14h, par courrier daté du 10 mai 2017 ;

Considérant que le Conseil d'administration du HOLDING COMMUNAL S.A. a arrêté l'ordre du jour suivant :

8. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016
9. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016 par les liquidateurs
10. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
11. Examen du rapport du Commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016
12. Questions

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires du HOLDING COMMUNAL S.A. - en liquidation.

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires du HOLDING COMMUNAL S.A. - en liquidation, à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
4. Examen du rapport du Commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016
5. Questions

Art. 2 : de charger son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2017 ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération au HOLDING COMMUNAL S.A.

Objet: AK/ INTERSUD - Assemblée Générale Ordinaire - lundi 19 juin 2017 à 19h à l'Administration communale de Froidchapelle.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTERSUD ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du lundi 19 juin 2017 à 19h par courrier daté du 18 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/05/2013 désignant les 5 délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale INTERSUD ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire d'INTERMUD du 19 juin 2017 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale INTERMUD a arrêté l'ordre du jour de leur Assemblée Générale Ordinaire comme suit :

- Approbation des comptes annuels au 31.12.2016 de la SCRL INTERMUD
- Présentation des comptes analytiques par secteur d'activité et de l'affectation du résultat ;
 1. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale;
 2. Rapport du Commissaire Réviseur ;

3. Approbation du rapport d'activité et de l'affectation du résultat ;

- Approbation des comptes de la société interne IGRETEC/INTERSUD
- Décharge aux Administrateurs
- Décharge au Commissaire Réviseur
- Attribution du marché de réviseur - mandat 2017-2019
- Liquidation du secteur "Déchets"

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point essentiel de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERSUD ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du lundi 19 juin 2017, à savoir :

- Approbation des comptes annuels au 31.12.2016 de la SCRL INTERSUD
- Présentation des comptes analytiques par secteur d'activité et de l'affectation du résultat ;
 4. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale;
 5. Rapport du Commissaire Réviseur ;
 6. Approbation du rapport d'activité et de l'affectation du résultat ;
- Approbation des comptes de la société interne IGRETEC/INTERSUD
- Décharge aux Administrateurs
- Décharge au Commissaire Réviseur
- Attribution du marché de réviseur - mandat 2017-2019
- Liquidation du secteur "Déchets"

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2017 ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à :

- l'Intercommunale INTERSUD ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

Objet: AK/ ORES - Approbation de l'ordre du jour à l'Assemblée générale du jeudi 22 juin 2017 à 10h30.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du jeudi 22 juin 2017 à 10h30, par courrier daté du 08 mai 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

6. les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal.

7. en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ORES Assets a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016
 - Présentation des comptes ;
 - Présentation du rapport du Réviseur ;
 - Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent et de l'affectation du résultat ;
 - Approbation des comptes annuels consolidés d'ORES arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ;
2. Décharge aux Administrateurs pour l'année 2016 ;
3. Décharge aux Réviseurs pour l'année 2016 ;
4. Rapport annuel 2016 - Présentation des échanges ;
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;
6. Modifications statutaires ;
7. Nominations statutaires.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES Assets ;

Par 18 oui et 4 abstentions, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale du jeudi 22 juin 2017 à 10h30, à savoir :

7. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016
 - Présentation des comptes ;
 - Présentation du rapport du Réviseur ;
 - Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent et de l'affectation du résultat ;
 - Approbation des comptes annuels consolidés d'ORES arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ;
8. Décharge aux Administrateurs pour l'année 2016 ;
9. Décharge aux Réviseurs pour l'année 2016 ;
10. Rapport annuel 2016 - Présentation des échanges ;
11. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;
12. Modifications statutaires ;
13. Nominations statutaires.

Art.2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 31 mai 2017 ;

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

Objet: AK/ICDI - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 21 juin 2017 à 17h30.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ICDI ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du mercredi 21 juin 2017 à 17h30 par courrier daté du 05 mai 2017 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ICDI a arrêté l'ordre du jour suivant :

13. Désignation du bureau et des scrutateurs ;
14. Remplacement de Monsieur Antoine TANZILLI en qualité d'Administrateur par Monsieur Albert FRERE (extrait du Conseil communal de Charleroi du 20 mars 2017)
15. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/16 : bilan et comptes de résultats ;
16. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
17. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
18. Modification des Règlements d'Ordre intérieur des organes de gestion ;
19. Modifications statutaires avec extension de l'objet social - Rapport spécial du Conseil d'administration relatif à la modification de l'objet social - Rapport spécial du Commissaire relatif à la modification de l'objet social ;
20. Décharge individuelle à donner aux administrateurs ;
21. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2016 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3, 6, 7, 8 et 9 de l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ICDI ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale du 21 juin 2017, à savoir :

22. Désignation du bureau et des scrutateurs ;
23. Remplacement de Monsieur Antoine TANZILLI en qualité d'Administrateur par Monsieur Albert FRERE (extrait du Conseil communal de Charleroi du 20 mars 2017)
24. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/16 : bilan et comptes de résultats ;
25. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
26. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
27. Modification des Règlements d'Ordre intérieur des organes de gestion ;
28. Modifications statutaires avec extension de l'objet social - Rapport spécial du Conseil d'administration relatif à la modification de l'objet social - Rapport spécial du Commissaire relatif à la modification de l'objet social ;
29. Décharge individuelle à donner aux administrateurs ;
30. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2016 ;

Art.2 : d'envoyer à l'intercommunale, les décisions du Conseil sur les points 2, 3, 6, 7, 8 et 9 de l'ordre du jour ;

Art.3 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil

communal du 31 mai 2017 .

Art.4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération .

Art.5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ICDI.

Objet: AK/ ETHIAS - Approbation de l'ordre du jour à l'Assemblée générale annuelle ordinaire du lundi 19 juin 2017 à 10h.

Vu l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ETHIAS ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale annuelle ordinaire du lundi 19 juin 2017 à 10h, par courrier daté du 28 avril 2017 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ETHIAS a arrêté l'ordre du jour suivant :

31. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2016
32. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2016 et affectation du résultat
33. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur mandat
34. Décharge à donner au Commissaire pour sa mission
35. Désignations statutaires
36. Mandat de Commissaire

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale annuelle ordinaire ETHIAS ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale annuelle ordinaire du 19 juin 2017 à 10h, à savoir :

8. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2016
9. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2016 et affectation du résultat
10. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur mandat
11. Décharge à donner au Commissaire pour sa mission
12. Désignations statutaires
13. Mandat de Commissaire

Art.2 : de charger le délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 31 mai 2017.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ETHIAS.

Objet: AK/ BRUTELE - Approbation de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire du vendredi 16 juin 2017 à 19h00.

Vu l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BRUTELE ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du vendredi 19 juin 2017 à 19h par courrier daté du 09 mai 2017 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale BRUTELE a arrêté l'ordre du jour suivant :

37. Rapport d'activité et rapport de gestion (Rapport A)
14. Constatation du nombre d'abonnés par Commune (Rapport B)
15. Constatation du droit de jeton de présence des Administrateurs, Administrateurs de Secteur et Experts (Rapport C)

16. Rapport des Commissaires
17. Rapport des Commissaires, Membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises
18. Approbation du Bilan au 31 décembre 2016 et des Comptes de Résultats de l'Exercice 2016 - Détermination de la répartition de l'excédent des recettes sur les dépenses (Rapport D)
19. Décharge aux Administrateurs et Commissaires
20. Nominations statutaires (Rapport E)
21. Ratification des décisions du Conseil d'Administration sur la rémunération de membres du Conseil d'Administration (Rapport F)

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale BRUTELE ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2017, à savoir :

22. Rapport d'activité et rapport de gestion (Rapport A)
23. Constatation du nombre d'abonnés par Commune (Rapport B)
24. Constatation du droit de jeton de présence des Administrateurs, Administrateurs de Secteur et Experts (Rapport C)
25. Rapport des Commissaires
26. Rapport des Commissaires, Membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises
27. Approbation du Bilan au 31 décembre 2016 et des Comptes de Résultats de l'Exercice 2016 - Détermination de la répartition de l'excédent des recettes sur les dépenses (Rapport D)
28. Décharge aux Administrateurs et Commissaires
29. Nominations statutaires (Rapport E)
30. Ratification des décisions du Conseil d'Administration sur la rémunération de membres du Conseil d'Administration (Rapport F)

Art.2 : de charger le délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 31 mai 2017.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale BRUTELE.

Objet: AS/Approbation du rapport d'activités 2016 de l'asbl Territoires de la Mémoire.

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant notification sur la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 mars 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2010 décidant de conclure une convention de partenariat avec l'a.s.b.l. «Territoire de la Mémoire», Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35 jusqu'en 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2015 relative à la reconduction de la convention de partenariat avec "Territoires de la Mémoire" a.s.b.l., Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté jusqu'en 2020 ;

Considérant le rapport d'activités 2016 de l'asbl "Territoires de la Mémoire" annexé à la présente délibération ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le rapport d'activités 2016 de l'asbl "Territoires de la Mémoire" et de faire part de cette décision à l'asbl "Territoires de la Mémoire".

Objet: NP/Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour avec effet rétroactif du 03/05/2017 au 30/06/2017.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ainsi que la circulaire ministérielle n° 6046 datée du 01/02/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - le 10/11/2016 - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel avec effets rétroactifs du 01/10/2016 au 30/09/2017 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales permet l'ouverture d'une demi-classe à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, du 03/05/2017 au 30/06/2017 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'ouvrir, avec effet rétroactif à partir du 03/05/2017 et jusqu'au 30/06/2017, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles;
- à l'inspectrice cantonale maternelle.

Objet: Questions orales et écrites au Collège communal.

Monsieur Gian-Marco RIGNANESE, Conseiller communal, s'interroge quant au suivi de la consommation électrique dans les écoles et autres bâtiments depuis l'installation des panneaux solaires.

Monsieur Yves BINON, Député-Bourgmestre, informe qu'il existe un tableau de suivi actuellement en phase de finalité.

Monsieur le Conseiller communal Yves Escoyez évoque l'installation de petits poteaux à la rue de Marcinelle et remercie le Collège d'avoir apporté une suite aux suggestions qui avaient été faites.

Madame Isabelle DRUITTE, Conseillère communale, interroge les membres du Collège quant au suivi du harcèlement et de la bienveillance institutionnelle dans les écoles.

Madame Marie-Astrid ATTOUT apporte le suivi demandé.

Huis-clos

Monsieur le Député-Bourgmestre Yves BINON quitte la salle des délibérations.

Monsieur Adrien DOLIMONT préside alors la séance.

Objet: AS/Mise à disposition de personnel contractuel : Nathalie YERNAUX, bibliothécaire graduée.

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification sur la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 relative au communiqué de l'arrêté de validation des élections du 14 octobre 2012;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 donnant l'octroi d'une délégation au Collège communal en matière de personnel communal;

Vu la délibération du Collège communal du 10 janvier 2013 décidant de la convention de mise à disposition d'un travailleur à l'ASBL Bibliothèque publique de Jamioulx et à l'ASBL "Oeuvres paroissiales Saint-Nicolas" dont la bibliothèque paroissiale de Nalinnes-Haies fait partie intégrante;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2013 ratifiant la convention de mise à disposition d'un travailleur à l'ASBL Bibliothèque publique de Jamioulx et à l'ASBL "Oeuvres paroissiales Saint-Nicolas" dont la bibliothèque paroissiale de Nalinnes-Haies fait partie intégrante;

Considérant que la mise à disposition de Nathalie YERNAUX a été convenue pour une durée limitée du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2018;

Considérant qu'une mise à disposition de personnel contractuel doit être limitée à la durée d'une législature communale;

Considérant que des élections auront lieu en octobre 2018 et que le nouveau Conseil communal sera installé le 3 décembre 2018;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'arrêter au 1er janvier 2019 la mise à disposition de Nathalie YERNAUX à l'ASBL Bibliothèque publique de Jamioulx et à l'ASBL "Oeuvres paroissiales Saint-Nicolas" dont la bibliothèque paroissiale de Nalinnes-Haies fait partie intégrante.

Art. 2 : d'envoyer un extrait de la délibération à l'Auditorat du Travail du Hainaut.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx avec effet rétroactif à partir du 24/03/2017 : MINET Alizée.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Sohet Nathalie, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maladie;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que MINET Alizée a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner MINET Alizée, née à Namur, le 24/05/1992, domiciliée à 5651 Gourdinne, rue Trou Margot, n°1/5, institutrice primaire diplômée de la Haute école Namur-Liège-Luxembourg à Champion, le 27/06/2015, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire avec effet rétroactif à partir du 24/03/2017 à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, en remplacement de Sohet Nathalie, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017.

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée avec effet rétroactif à partir du 03/05/2017 : BUTENEERS Marie-Elisabeth.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ainsi que la circulaire ministérielle n° 6046 datée du 01/02/2017 ;

Vu la délibération prise en date du 14/12/2016 par laquelle le Conseil communal désigne Buteneers Marie-Elisabeth à concurrence d'un mi-temps suite à l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée, avec effet rétroactif à partir du 22/11/2016 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal désigne Buteneers Marie-Elisabeth à concurrence de 13 périodes/semaine, en remplacement de Dutroux Sandra institutrice maternelle à titre définitif à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée, à partir du 18/04/2017 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal désigne Mortelette Florence, à partir du 03/05/2017 - dans le cadre d'une modification d'organisation interne - à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée (emploi vacant / ouverture d'une demi-classe maternelle du 22/11/2016), en supplément des 13 périodes/semaine qu'elle y preste déjà ;

Considérant qu'il convient d'attribuer le remplacement de Dutroux Sandra, à temps plein, à Buteneers Marie-Elisabeth, afin de compléter son horaire ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que BUTENEERS Marie-Elisabeth, totalisant 134 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes au cours des cinq dernières années, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner BUTENEERS Marie-Elisabeth, née à Charleroi, le 04/07/1989, domiciliée à 6032 Mont-sur-Marchienne, rue de la Mardouille, n°30, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Louvain en Hainaut à Mons, le 22/06/2012, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps plein à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée avec effet rétroactif à partir du 03/05/2017, en remplacement de Dutroux Sandra, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée avec effet rétroactif du 18/04/2017 au 02/05/2017 : HABRANC Cassandra.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal décide de désigner Buteneers Marie-Elisabeth avec effet rétroactif à partir du 18/04/2017 et à concurrence de 13 périodes/semaine en remplacement de Dutroux Sandra, en congé de maladie et ce, en supplément des 13 périodes/semaine qu'elle preste déjà à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée ;

Considérant qu'il reste à pourvoir le second mi-temps en remplacement de Dutroux Sandra, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que HABRANC Cassandra a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner HABRANC Cassandra, née à Charleroi, le 28/08/1992, domiciliée à 5630 Cerfontaine, rue du Petchi, n°7, institutrice maternelle diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut - Condorcet à Mons, le 24/06/2015, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps avec effet rétroactif du 18/04/2017 au 02/05/2017 à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée, en remplacement de Dutroux Sandra, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017.

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée avec effet rétroactif à partir du 03/05/2017 : MORTELETTE Florence.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ainsi que la circulaire ministérielle n° 6046 datée du 01/02/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - le 07/07/2016 - le Conseil communal décide d'agréer la requête de MORTELETTE Florence, institutrice maternelle à titre temporaire, sollicitant une interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental pour la période du 01/09/2016 au 30/04/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - le 12/10/2016 - le Conseil communal décide de désigner MORTELETTE Florence en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effet rétroactif à partir du 01/09/2016, à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée (emploi vacant) et à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, en remplacement de Chartier Sylvie, en congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques ;

Considérant qu'en raison de la fin de l'interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental de MORTELETTE Florence, il y a lieu de lui attribuer 13 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée, en supplément des 13 périodes/semaine qu'elle y preste déjà ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que MORTELETTE Florence, totalisant 1331 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner MORTELETTE Florence, née à Charleroi, le 21/05/1985, domiciliée à 6120 Nalinnes, rue des Boutis, n°11, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 30/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effet rétroactif à partir du 03/05/2017, à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée (emploi vacant), en supplément des 13 périodes/semaine qu'elle y preste déjà.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Centre avec effets rétroactifs à partir du 03/05/2017 : CALCOEN Justine.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ainsi que la circulaire ministérielle n° 6046

datée du 01/02/2017 ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal décide de désigner Mortelette Florence en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effet rétroactif à partir du 03/05/2017, à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée (emploi vacant), en supplément des 13 périodes/semaine qu'elle y preste déjà ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir au remplacement à temps plein de Chartier Sylvie, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Considérant que CALCOEN Justine, déjà occupée dans l'emploi, totalisant 1151 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner CALCOEN Justine, née à Charleroi, le 09/08/1986, domiciliée à 6061 – Montignies-sur-Sambre, rue de la Duchère, n° 149, institutrice maternelle diplômée de la Haute école provinciale Mons Borinage Centre le 23/06/2008, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, avec effet rétroactif à partir du 03/05/2017, à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, en remplacement de Chartier Sylvie, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée avec effet rétroactif à partir du 18/04/2017 : BUTENEERS Marie-Elisabeth.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération prise en date du 14/12/2016 par laquelle le Conseil communal désigne Buteneers Marie-Elisabeth à concurrence d'un mi-temps suite à l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée, à partir du 22/11/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Dutroux Sandra, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant qu'il convient d'attribuer un mi-temps supplémentaire à Buteneers Marie-Elisabeth, afin de compléter son horaire ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que BUTENEERS Marie-Elisabeth, totalisant 134 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes au cours des cinq dernières années, a été appelée en service par le Collège communal;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner BUTENEERS Marie-Elisabeth, née à Charleroi, le 04/07/1989, domiciliée à 6032 Mont-sur-Marchienne, rue de la Mardouille, n°30, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Louvain en Hainaut à Mons, le 22/06/2012, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée avec effet rétroactif à partir du 18/04/2017, en remplacement de Dutroux Sandra, en congé de maladie et ce, en supplément du mi-temps qu'elle y preste déjà.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour avec effet rétroactif à partir du 03/05/2017 : SPLINGARD Noëlie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ainsi que la circulaire ministérielle n° 6046 datée du 01/02/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - le 14/12/2016 - le Conseil communal désigne SPLINGARD Noëlie en qualité d'institutrice maternelle avec effet rétroactif à partir du 07/11/2016 à l'école communale de Nalinnes – section des Haies à concurrence de 06 périodes/semaine en remplacement de Javaux Isabelle, en congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales, à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, à concurrence de 05 périodes/semaine en remplacement de Yernaux Valérie, en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (un cinquième temps) et à concurrence de 06 périodes/semaine en remplacement de Lierneux Marie-Hélène, en congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales et familiales;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Collège communal décide d'ouvrir, à partir du 03/05/2017 et jusqu'au 30/06/2017, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir d'une titulaire le demi-emploi d'institutrice maternelle ainsi créé ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'horaire de SPLINGARD Noëlie à concurrence de 13 périodes/semaine et ce, en maintenant les 05 périodes/semaine en remplacement de Yernaux Valérie, en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (un cinquième temps) et les 06 périodes/semaine en remplacement de Lierneux Marie-Hélène, en congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales et familiales à l'école communale de Nalinnes - section du

Centre pour lesquelles l'intéressée est déjà désignée ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que SPLINGARD Noëlie, totalisant 639 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes au cours des cinq dernières années, a été appelée en service par le Collège communal;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner SPLINGARD Noëlie, née à Lobbes, le 24/12/1985, domiciliée à 6533 Biercée, rue de la Bonnette, n° 3, institutrice maternelle diplômée de la Haute école provinciale de Mons Borinage Centre, le 22/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 13 périodes/semaine avec effet rétroactif à partir du 03/05/2017 à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour suite à l'ouverture d'une demi-classe et ce, en supplément des 05 périodes/semaine en remplacement de Yernaux Valérie, en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (un cinquième temps) et des 06 périodes/semaine en remplacement de Lierneux Marie-Hélène, en congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales et familiales qu'elle preste déjà à l'école communale de Nalinnes - section du Centre ;

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 6 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section des Haies avec effet rétroactif à partir du 12/05/2017 : BAIRE Valérie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal désigne Splingard Noëlie en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 13 périodes/semaine avec effet rétroactif à partir du 03/05/2017 à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour suite à l'ouverture d'une demi-classe et ce, en supplément des 05 périodes/semaine en remplacement de Yernaux Valérie, en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (un cinquième temps) et des 06 périodes/semaine en remplacement de Lierneux Marie-Hélène, en congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales et familiales qu'elle preste déjà à l'école communale de Nalinnes - section du Centre ;

Considérant qu'il reste dès lors à pourvoir au remplacement de Javaux Isabelle, en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales à concurrence de 06 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section des Haies ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du

30/06/2016 ;

Considérant que BAIRE Valérie a été appelée en service par le Collège communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner BAIRE Valérie, née à Charleroi, le 20/05/1976, domiciliée à 6534 Gozée, rue des Bouvreuils, n°37, institutrice maternelle diplômée de la Haute école catholique Charleroi Europe à Gosselies, le 22/06/2001, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 06 périodes/semaine avec effet rétroactif à partir du 12/05/2017 à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, en remplacement de Javaux Isabelle, en congé pour prestations réduites pour raisons sociales ou familiales.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017.

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif : demande de prolongation d'un congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales ou familiales du 01/09/2017 au 31/08/2018.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'Arrêté royal du 15/01/1974 et les Arrêtés et Décrets subséquents ainsi que la circulaire ministérielle n° 5911 du 11/10/2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 22/12/1993 – Pt. 06 C H.C. – par laquelle il nomme LIERNEUX Marie-Hélène en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à partir du 01/01/1994 ;

Vu sa délibération du 15/09/1999 – Pt. 12 H.C. – par laquelle il décide d'agréer la requête de LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant une interruption partielle (mi-temps) de la carrière professionnelle du 01/10/1999 au 31/08/2000 ;

Vu sa délibération du 23/09/2009 – Pt. 22 H.C. – par laquelle il décide d'agréer la requête de LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant une interruption partielle (quart-temps) de la carrière professionnelle du 01/10/2009 au 31/08/2010 ;

Vu sa délibération du 01/07/2010 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite une prolongation de son interruption partielle (quart-temps) de la carrière professionnelle du 01/09/2010 au 31/08/2011 ;

Vu sa délibération du 23/06/2011 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite une prolongation de son interruption partielle (quart-temps) de la carrière professionnelle du 01/09/2011 au 31/08/2012 ;

Vu sa délibération du 14/06/2012 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite une prolongation de son interruption partielle (quart-temps) de la carrière professionnelle du 01/09/2012 au 31/08/2013 ;

Vu sa délibération du 04/07/2013 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite une prolongation de son interruption partielle (quart-temps) de la carrière professionnelle du 01/09/2013 au 31/08/2014 ;

Vu sa délibération du 12/09/2013 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite un congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales ou familiales avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2013 et jusqu'au 31/08/2014, l'intéressée ayant déjà obtenu les 60 mois maximum d'interruption partielle de carrière ;

Vu sa délibération du 29/04/2014 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite la prolongation de son congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales ou familiales du 01/09/2014 au 31/08/2015 ;

Vu sa délibération du 28/05/2015 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite la prolongation de son congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales ou familiales du 01/09/2015 au 31/08/2016 ;

Vu sa délibération du 07/07/2016 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite la prolongation de son congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales ou familiales du 01/09/2016 au 31/08/2017 ;

Considérant le courrier daté du 21/03/2017 par lequel LIERNEUX Marie-Hélène introduit une demande de prolongation de son congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales ou familiales du 01/09/2017 au 31/08/2018 ;

Considérant le formulaire CAD introduit par l'intéressée en date du 30/03/2017 ;

Considérant qu'il peut être fait droit à la requête de LIERNEUX Marie-Hélène ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'agréer la requête par laquelle LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite la prolongation de son congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales ou familiales du 01/09/2017 au 31/08/2018.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - YERNAUX Valérie, institutrice maternelle à titre définitif : demande de prolongation de son congé pour prestations réduites (un cinquième-temps) justifiées par des raisons de convenance personnelle - Période du 01/09/2017 au 31/08/2018.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu l'Arrêté royal du 15/01/1974 et les Arrêtés et Décrets subséquents ainsi que la circulaire ministérielle n° 5911 du 11/10/2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération par laquelle – le 19/05/2004 – le Conseil communal nomme YERNAUX Valérie en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à partir du 01/04/2004 ;

Vu la délibération par laquelle - le 12/12/2013 - le Conseil communal décide d'agréer la requête par laquelle YERNAUX Valérie sollicite un congé pour prestations réduites (un cinquième-temps) accordé pour deux enfants de moins de quatorze ans à partir du 01/01/2014;

Vu la délibération par laquelle - le 26/05/2016 - le Conseil communal décide d'agréer la requête datée du 10/04/2016 par laquelle YERNAUX Valérie, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (un cinquième-temps) pour la période du 01/09/2016 au 31/08/2017;

Considérant le courrier daté du 20/03/2017, accompagné du formulaire CAD, par lequel YERNAUX Valérie introduit une demande de prolongation de son congé pour prestations réduites (un

cinquième-temps) justifiées par des raisons de convenance personnelle à partir du 01/09/2017;

Considérant que ce type de congé pour prestations réduites est accordé pour une période de douze mois avec possibilité de prolongation pour des périodes de même durée;

Considérant qu'il peut être fait droit à la requête de YERNAUX Valérie;

Sur proposition du Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'agréer la requête datée du 20/03/2017 par laquelle YERNAUX Valérie, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite la prolongation de son congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (un cinquième-temps) pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2018.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - WEROTTE Françoise, maître de seconde langue : néerlandais à titre définitif : incapacité définitive de remplir d'une manière régulière ses fonctions au 28/02/2017.

Dont acte.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses, modifiée par la loi du 21/05/2015, la loi du 13/12/2012 portant diverses dispositions relatives aux pensions du secteur public ainsi que la loi du 10/08/2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite, les conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents;

Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 19/12/2001 par laquelle le Conseil communal nomme WEROTTE Françoise en qualité de maître de seconde langue : néerlandais à titre définitif et à concurrence de 22 périodes/semaine, à partir du 01/01/2002 ;

Vu la délibération du 19/05/2004 par laquelle le Conseil communal nomme WEROTTE Françoise en qualité de maître de seconde langue : néerlandais à titre définitif et à concurrence de 02 périodes/semaine, à partir du 01/04/2004 ;

Vu la délibération du 29/12/2016 par laquelle le Conseil communal décide que WEROTTE Françoise se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 13/10/2016 et ce, en vertu des dispositions des décrets des 06/06/1994 et 05/07/2000 et suivant relevé établi le 29/11/2016 par la Fédération Wallonie - Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné ;

Considérant le courrier daté du 10/04/2017 par lequel la Fédération Wallonie - Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné - informe le Collège communal que, selon les conclusions qui lui ont été communiquées par le service de santé administratif le 29/03/2017, WEROTTE Françoise est définitivement incapable de remplir d'une manière régulière ses fonctions (décision lui notifiée le 23/02/2017) et que, dès lors, aucune subvention-traitement ne lui est plus due à partir du 01/03/2017, l'intéressée pouvant toutefois solliciter une pension de retraite à partir de cette même date ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De prendre acte, à dater du 28/02/2017, de la fin des fonctions de maître de seconde langue : néerlandais à titre définitif qu'exerçait WEROTTE Françoise, en application de la décision du service de santé administratif la déclarant définitivement incapable de remplir d'une manière régulière ses fonctions et suite au courrier de la Fédération Wallonie - Bruxelles daté du 10/04/2017.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles;
- au Service fédéral des Pensions à Bruxelles ;
- à l'intéressée pour lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel communal - Départ à la retraite de ses fonctions de chef d'équipe à titre définitif à la date du 30/04/2018 en vue d'être admis à la pension de retraite à partir du 01/05/2018 : BROUSMICHE Léonard.

Vu la loi du 25/04/1933 relative à la pension du personnel communal ;

Vu la loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses, modifiée par la loi du 21/05/2015, la loi du 13/12/2012 portant diverses dispositions relatives aux pensions du secteur public ainsi que la loi du 10/08/2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite, les conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu la délibération du 26/07/1977 – par laquelle le Collège Echevinal désigne BROUSMICHE Léonard en qualité de manoeuvre de voirie à titre temporaire à partir du 01/08/1977 ; délibération admise à sortir ses effets par le Gouverneur de la Province du Hainaut à Mons, le 12/09/1977 ;

Vu la délibération du 17/05/1983 – Pt. 15 H.C. – par laquelle le Conseil communal nomme BROUSMICHE Léonard en qualité d'ouvrier de voirie à titre définitif à partir du 01/10/1982 ; délibération admise à sortir ses effets par le Gouverneur de la Province du Hainaut à Mons, le 17/06/1983 ;

Vu la délibération du 21/06/1988 – Pt. IV PC 01B/a H.C. – par laquelle le Conseil communal nomme BROUSMICHE Léonard en qualité de jardinier à titre définitif à partir du 01/07/1988 ; délibération admise à sortir ses effets par le Gouverneur de la Province du Hainaut à Mons, le 28/07/1988 ;

Vu la délibération du 01/07/1998 par laquelle le Conseil communal décide de nommer BROUSMICHE Léonard, par promotion, en qualité de chef d'équipe à titre définitif à partir du 01/10/1998 ;

Considérant les dispositions du statut administratif applicable au personnel communal ;

Considérant la lettre du 24/04/2017 par laquelle BROUSMICHE Léonard informe le Collège communal de sa décision de partir à la retraite à partir du 01/05/2018 ;

Considérant que l'intéressé est né le 18/01/1957 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De faire droit à la requête par laquelle - le 24/04/2017 – BROUSMICHE Léonard, né à Nalinnes le 18/01/1957, de nationalité belge, domicilié à 6120 Nalinnes, rue des Monts, n° 76, fait part de sa décision de départ à la retraite de ses fonctions de chef d'équipe à titre définitif à la date du 30/04/2018 en vue d'être admis à la pension de retraite à partir du 01/05/2018.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au Service des Pensions du Secteur Public ;
- à l'intéressé afin de lui servir de commission.

Monsieur Gregory COULON quitte la salle des délibérations.

Monsieur le Député-Bourgmestre Yves BINON entre en séance et en assure à nouveau la présidence.

Objet: NP/Personnel enseignant - Nomination d'une institutrice maternelle à titre définitif à concurrence d'un mi-temps avec effet rétroactif à partir du 01/04/2017 : DEGREVE Héloïse.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 du 30/06/2016 ;

Vu la délibération du 21/04/2016 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1 : De déclarer vacants au 15/04/2016 les emplois suivants :

- 1 emploi à mi-temps d'institutrice maternelle ;
- 1 emploi à temps plein de maître de religion catholique ;
- 08 périodes d'encadrement pédagogique alternatif ;
- 02 périodes organiques de psychomotricité.

Article 2 : De lancer l'appel aux candidatures des enseignants temporaires prioritaires et aux candidatures à la nomination définitive - Année scolaire 2016 - 2017 ;

Vu les délibérations du 10/11/2016 par lesquelles le Conseil communal décide de répartir le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité à partir du 01/10/2016 et de fixer l'encadrement maternel du 01/10/2016 au 30/09/2017;

Considérant que les emplois vacants à la date du 15/04/2016 ont été communiqués par voie d'affichage à tous les membres du personnel enseignant mais également par courrier individuel à tous les membres temporaires du personnel enseignant qui figurent au classement des prioritaires et qui remplissent les conditions de nomination à titre définitif ;

Considérant qu'en fonction du classement des temporaires et de l'appel aux candidats lancé par le Collège communal dans le courant du mois de mai 2016, les agents suivants ont introduit, en bonne et due forme, leur candidature à la nomination définitive :

Institutrices maternelles :

DEGREVE Héloïse, BEAUFAIJT Virginie, MORTELETTE Florence, CALCOEN Justine, GOYVAERTS Caroline et SPLINGARD Noëlie.

Maîtres de religion catholique :

SCARSEZ Brigitte et DELATTE Laurence.

Maître d'encadrement pédagogique alternatif :

DELATTE Laurence.

Maîtres de psychomotricité :

CLEMENT Geneviève, BEAUFAIJT Virginie et GOYVAERTS Caroline.

Considérant les dépêches datées des 01 et 02/03/2017 par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le résultat validé du calcul de l'encadrement applicable du 01/10/2016 au 30/06/2017 dans les écoles communales de l'entité ;

Considérant le document « récapitulatif P.O. n° 1049 » daté du 23/03/2017 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le récapitulatif de l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 01/10/2016 au 30/06/2017 pour l'ensemble des écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes ;

Considérant que sont vacants les emplois suivants :

- 3 emplois à temps plein d'institutrice maternelle ;
- 5 emplois à temps plein d'instituteur primaire ;
- 1 emploi à temps plein de maître de seconde langue ;

- 04 périodes de maître de religion protestante ;
- 03 périodes de maître de religion islamique ;
- 39 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté ;
- 02 périodes organiques de psychomotricité.

Considérant qu'il peut dès lors être procédé à la nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle à mi-temps, d'un maître de religion catholique à concurrence de 02 périodes/semaine et d'un maître de psychomotricité à concurrence de 02 périodes/semaine, les périodes de psychomotricité passant de 40 à 44 pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Considérant les rapports favorables établis par les directrices d'école concernées au nom des candidates ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la nomination à titre définitif des intéressées puisqu'elles remplissent les conditions requises ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de procéder par scrutin secret – dans l'ordre d'ancienneté des candidates – à la nomination d'une institutrice maternelle à titre définitif à concurrence d'un mi-temps, avec effet rétroactif au 01/04/2017.

Les 21 membres présents prennent part au vote et déposent leur bulletin dans l'urne. Les bulletins sont retirés de l'urne ; il est constaté que leur nombre est égal à celui des votants.

Leur dépouillement effectué par le bourgmestre-président donne le résultat suivant :

DEGREVE Héloïse obtient 21 voix, soit l'unanimité des suffrages.

En conséquence, DEGREVE Héloïse,

- née à Charleroi, le 17/04/1979,
- domiciliée à 5650 Chastrès, Domaine du Pumont, n° 53,
- institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur, le 25/06/2002,
- de nationalité belge,
- de bonnes conduite, vie et mœurs,

ayant recueilli l'unanimité des suffrages, est nommée institutrice maternelle à titre définitif, à concurrence d'un mi-temps, avec effet rétroactif au 01/04/2017.

Article 2 : Stipule :

- qu'il est interdit à DEGREVE Héloïse d'exercer tout cumul non autorisé par l'Autorité supérieure.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Monsieur Gregory COULON entre en séance.

Objet: NP/Personnel enseignant - Nomination d'un maître de religion catholique à titre définitif à concurrence de 02 périodes/semaine avec effet rétroactif à partir du 01/04/2017 : SCARSEZ Brigitte.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 du 30/06/2016 ;

Vu la délibération du 21/04/2016 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1 : De déclarer vacants au 15/04/2016 les emplois suivants :

- 1 emploi à mi-temps d'institutrice maternelle ;
- 1 emploi à temps plein de maître de religion catholique ;
- 08 périodes d'encadrement pédagogique alternatif ;
- 02 périodes organiques de psychomotricité.

Article 2 : De lancer l'appel aux candidatures des enseignants temporaires prioritaires et aux candidatures à la nomination définitive - Année scolaire 2016 - 2017 ;

Vu les délibérations du 10/11/2016 par lesquelles le Conseil communal décide de répartir le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité à partir du 01/10/2016 et de fixer l'encadrement maternel du 01/10/2016 au 30/09/2017;

Considérant que les emplois vacants à la date du 15/04/2016 ont été communiqués par voie d'affichage à tous les membres du personnel enseignant mais également par courrier individuel à tous les membres temporaires du personnel enseignant qui figurent au classement des prioritaires et qui remplissent les conditions de nomination à titre définitif ;

Considérant qu'en fonction du classement des temporaires et de l'appel aux candidats lancé par le Collège communal dans le courant du mois de mai 2016, les agents suivants ont introduit, en bonne et due forme, leur candidature à la nomination définitive :

Institutrices maternelles :

DEGREVE Héloïse, BEAUFAIJT Virginie, MORTELETTE Florence, CALCOEN Justine, GOYVAERTS Caroline et SPLINGARD Noëlie.

Maîtres de religion catholique :

SCARSEZ Brigitte et DELATTE Laurence.

Maître d'encadrement pédagogique alternatif :

DELATTE Laurence.

Maîtres de psychomotricité :

CLEMENT Geneviève, BEAUFAIJT Virginie et GOYVAERTS Caroline.

Considérant les dépêches datées des 01 et 02/03/2017 par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le résultat validé du calcul de l'encadrement applicable du 01/10/2016 au 30/06/2017 dans les écoles communales de l'entité ;

Considérant le document « récapitulatif P.O. n° 1049 » daté du 23/03/2017 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le récapitulatif de l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 01/10/2016 au 30/06/2017 pour l'ensemble des écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes ;

Considérant que sont vacants les emplois suivants :

- 3 emplois à temps plein d'institutrice maternelle ;
- 5 emplois à temps plein d'instituteur primaire ;
- 1 emploi à temps plein de maître de seconde langue ;
- 04 périodes de maître de religion protestante ;
- 03 périodes de maître de religion islamique ;
- 39 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté ;
- 02 périodes organiques de psychomotricité.

Considérant qu'il peut dès lors être procédé à la nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle à

mi-temps, d'un maître de religion catholique à concurrence de 02 périodes/semaine et d'un maître de psychomotricité à concurrence de 02 périodes/semaine, les périodes de psychomotricité passant de 40 à 44 pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Considérant les rapports favorables établis par les directrices d'école concernées au nom des candidates ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la nomination à titre définitif des intéressées puisqu'elles remplissent les conditions requises ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de procéder par scrutin secret – dans l'ordre d'ancienneté des candidates – à la nomination d'un maître de religion catholique à titre définitif à concurrence de 02 périodes/semaine, avec effet rétroactif au 01/04/2017.

Les 22 membres présents prennent part au vote et déposent leur bulletin dans l'urne. Les bulletins sont retirés de l'urne ; il est constaté que leur nombre est égal à celui des votants.

Leur dépouillement effectué par le bourgmestre-président donne le résultat suivant :

SCARSEZ Brigitte obtient 22 voix, soit l'unanimité des suffrages.

En conséquence, SCARSEZ Brigitte,

- née à Charleroi, le 16/07/1955,
- domiciliée à 6001 Marcinelle, rue Sart-Saint-Nicolas, n° 2/14,
- institutrice primaire diplômée de l'Ecole normale de Pesche, le 30/06/1978,
- de nationalité belge,
- de bonnes conduite, vie et mœurs,

ayant recueilli l'unanimité des suffrages, est nommée maître de religion catholique à titre définitif, à concurrence de 02 périodes/semaine, avec effet rétroactif au 01/04/2017, l'intéressée obtenant ainsi une nomination à titre définitif à concurrence de 20 périodes/semaine.

Article 2 : Stipule :

- qu'il est interdit à SCARSEZ Brigitte d'exercer tout cumul non autorisé par l'Autorité supérieure.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Nomination d'un maître de psychomotricité à titre définitif à concurrence de 02 périodes/semaine avec effet rétroactif à partir du 01/04/2017 : CLEMENT Geneviève.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 du 30/06/2016 ;

Vu la délibération du 21/04/2016 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1 : De déclarer vacants au 15/04/2016 les emplois suivants :

- 1 emploi à mi-temps d'institutrice maternelle ;

- 1 emploi à temps plein de maître de religion catholique ;
- 08 périodes d'encadrement pédagogique alternatif ;
- 02 périodes organiques de psychomotricité.

Article 2 : De lancer l'appel aux candidatures des enseignants temporaires prioritaires et aux candidatures à la nomination définitive - Année scolaire 2016 - 2017 ;

Vu les délibérations du 10/11/2016 par lesquelles le Conseil communal décide de répartir le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité à partir du 01/10/2016 et de fixer l'encadrement maternel du 01/10/2016 au 30/09/2017;

Considérant que les emplois vacants à la date du 15/04/2016 ont été communiqués par voie d'affichage à tous les membres du personnel enseignant mais également par courrier individuel à tous les membres temporaires du personnel enseignant qui figurent au classement des prioritaires et qui remplissent les conditions de nomination à titre définitif ;

Considérant qu'en fonction du classement des temporaires et de l'appel aux candidats lancé par le Collège communal dans le courant du mois de mai 2016, les agents suivants ont introduit, en bonne et due forme, leur candidature à la nomination définitive :

Institutrices maternelles :

DEGREVE Héloïse, BEAUFAIJT Virginie, MORTELETTE Florence, CALCOEN Justine, GOYVAERTS Caroline et SPLINGARD Noëlie.

Maîtres de religion catholique :

SCARSEZ Brigitte et DELATTE Laurence.

Maître d'encadrement pédagogique alternatif :

DELATTE Laurence.

Maîtres de psychomotricité :

CLEMENT Geneviève, BEAUFAIJT Virginie et GOYVAERTS Caroline.

Considérant les dépêches datées des 01 et 02/03/2017 par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le résultat validé du calcul de l'encadrement applicable du 01/10/2016 au 30/06/2017 dans les écoles communales de l'entité ;

Considérant le document « récapitulatif P.O. n° 1049 » daté du 23/03/2017 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le récapitulatif de l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 01/10/2016 au 30/06/2017 pour l'ensemble des écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes ;

Considérant que sont vacants les emplois suivants :

- 3 emplois à temps plein d'institutrice maternelle ;
- 5 emplois à temps plein d'instituteur primaire ;
- 1 emploi à temps plein de maître de seconde langue ;
- 04 périodes de maître de religion protestante ;
- 03 périodes de maître de religion islamique ;
- 39 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté ;
- 02 périodes organiques de psychomotricité.

Considérant qu'il peut dès lors être procédé à la nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle à mi-temps, d'un maître de religion catholique à concurrence de 02 périodes/semaine et d'un maître de psychomotricité à concurrence de 02 périodes/semaine, les périodes de psychomotricité passant de 40 à 44 pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Considérant les rapports favorables établis par les directrices d'école concernées au nom des candidates ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la nomination à titre définitif des intéressées puisqu'elles remplissent les conditions requises ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par scrutin secret, par 21 oui et 1 abstention, décide:

Article 1^{er} : de procéder par scrutin secret – dans l'ordre d'ancienneté des candidates – à la nomination d'un maître de psychomotricité à titre définitif à concurrence de 02 périodes/semaine, avec effet rétroactif au 01/04/2017.

Les 22 membres présents prennent part au vote et déposent leur bulletin dans l'urne. Les bulletins sont retirés de l'urne ; il est constaté que leur nombre est égal à celui des votants.

Leur dépouillement effectué par le bourgmestre-président donne le résultat suivant :

CLEMENT Geneviève obtient 21 oui et 1 abstention.

En conséquence, CLEMENT Geneviève,

- née à Charleroi, le 17/07/1959,

- domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure, Petite Corniche, n° 13,

- agrégée de l'enseignement secondaire inférieur - section éducation physique-biologie, diplôme délivré par l'école normale moyenne mixte de l'Etat à Nivelles le 10/09/1980 et certificat de formation de maître de psychomotricité - C.E.S.A. - à Roux obtenu le 21/01/2006,

- de nationalité belge,

- de bonnes conduite, vie et mœurs,

ayant recueilli l'unanimité des suffrages, est nommée maître de psychomotricité à titre définitif, à concurrence de 02 périodes/semaine, avec effet rétroactif au 01/04/2017, l'intéressée obtenant ainsi une nomination à titre définitif à concurrence de 16 périodes/semaine.

Article 2 : Stipule :

- qu'il est interdit à CLEMENT Geneviève d'exercer tout cumul non autorisé par l'Autorité supérieure.

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général;
PIRAUX Frédéric**

**Le Député-Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 22 juin 2017

Le Directeur général;

Le Député-Bourgmestre;

(s) PIRAUX Frédéric

(s) BINON Yves
